

505 (1) 183 / 1

6932.

1939-40.



Indemnité de trafic.-

Sténo brute		C.D. 21.11.39	45	VIII (c)
Dépêche du M.T.P.		C.D. 21.11.39	44	VIII (c)
		7.12.39		
		C.D. 12.12.39	70	IX (b)
		C.D. 19.12.39	14	VI
		C.A. 20.12.39	8	III
		C.D. 26.12.39	33	VI
Ordre général n° 30	(s)	C.D. 26.12.39	42	VIbis
		8. 1.40		
	(s)	C.A. 17. 1.40	13	IIbis F a)
		C.D. 27. 2.40	25	VIII
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		5. 3.40		
		C.D. 12. 3.40	45	XIII d a)
		C.A. 13. 3.40	9	IIbis
		C.A. 13. 3.40	12	IIbis
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		19. 3.40		
	(s)	C.D. 16. 4.40	58	XII e)
Lettre du M. des Fin. au M.T.P.		27. 4.40		
		C.D. 30. 4.40	32	IX
Ordre général n° 30		1. 5.40		

Cette indemnité de trafic a été remplacée par une indemnité pour supplément de travail

Voir D. 4932 : Indemnité pour supplément de travail.

4932

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 30**

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1940.

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**P**

AFF.  
DEL.  
COL.

Nm.  
42

**C.C.P. 39**

II

**RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

**2° tirage**

**applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1940**

*(Ce tirage annule et remplace celui du 8 janvier 1940)*

En vertu des dispositions du Décret du 6 octobre 1939, qui a été porté à la connaissance du Personnel par l'Ordre Général N° 27, la durée du travail des agents de la S.N.C.F. a été, en règle générale, portée à 60 heures par semaine sans rémunération supplémentaire.

Ainsi que le précise le Rapport au Président de la République, il en est résulté, par rapport à la situation qu'aurait entraînée le paiement d'une rémunération spéciale pour toutes les heures effectuées en sus de 45 heures de travail effectif ou d'une durée de présence équivalente, un allègement des charges de la S.N.C.F. : cet allègement facilite le financement des mesures prises en faveur des 95.000 agents de la S.N.C.F. qui ont été mobilisés ; les agents restés à leur poste du temps de paix, qu'ils soient ou non affectés spéciaux, fournissent ainsi un large effort supplémentaire qui a permis de maintenir aux agents mariés ou chargés de famille mobilisés leur solde du temps de paix et aux autres la moitié de l'excédent de cette solde du temps de paix sur leur soldé militaire.

Pour tenir compte cependant de cet effort supplémentaire encore accru par la nécessité de faire face à un trafic en augmentation de près de 50 % par rapport au temps

de paix, le Conseil d'Administration de la Société Nationale vient de décider que jusqu'à nouvel ordre il sera alloué aux agents du cadre permanent à service continu et aux retraités maintenus ou rappelés effectivement au service du Chemin de fer, une indemnité mensuelle exceptionnelle dite « indemnité de trafic », non soumise à retenue pour la retraite.

Le taux de cette indemnité sera sensiblement égal à 5 % de la partie liquidable du traitement et de la gratification, et de l'indemnité de résidence. Le minimum en est fixé à 100 fr. par mois pour les agents commissionnés du sexe masculin (y compris les agents retraités maintenus ou rappelés) autres que ceux suivant le régime de travail des bureaux des Services Centraux, Régionaux ou d'Arrondissement.

Cette indemnité pourra être réduite ou supprimée en cas d'absence, de mauvais service, ou de réduction de la durée du travail.

Le Conseil d'Administration a également décidé de relever, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1940, les taux des indemnités de déplacement et les taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit; les taux nouveaux sont indiqués dans des Instructions Générales.

La Commission Centrale est heureuse de porter à la connaissance du Personnel ces décisions qui seront pour lui un encouragement à maintenir les efforts exceptionnels accomplis depuis le début des hostilités et de le remercier de la contribution qu'il apporte ainsi à la victoire de nos armes.

*P. le Commissaire Militaire,  
Le Commissaire Militaire Adjoint,*

**Ch. de BEUVILLÉ.**

*Le Commissaire Technique,*

**R. LE BESNERAIS.**

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 30 avril 1940

---  
QU. IX - Questions diverses

e) Minimum de l'indemnité de trafic

Pas de P.V. COURT

STENO p. 32

M. LE BERRIERE. - Vous savez que le Comité de Direction avait approuvé le principe d'un minimum de 100 fr pour l'indemnité de trafic. Nous avons écrit à ce sujet au Ministre des Travaux Publics. L'affaire a donné lieu à des conversations assez longues entre le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et, finalement, le Ministre des Finances a fait connaître, le 26 avril, qu'il était d'accord pour fixer à 100fr par mois le minimum de l'indemnité. Voici d'ailleurs la lettre

.....

du Ministre des Finances au Ministre des Travaux Publics :

"Comme suite à nos échanges de vues et à l'avis exprimé par le Comité Interministériel Economique, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord pour la fixation à 100 fr par mois du minimum de l'indemnité de trafic attribuée au personnel majeur et masculin des services actifs de la S.N.C.F., à l'exclusion des agents des services centraux, régionaux et d'arrondissement, sous la réserve que la dépense annuelle correspondante n'excèdera pas 100 millions, et étant entendu par ailleurs que le bénéfice du minimum dont il s'agit ne sera acquis qu'aux agents travaillant plus de 35 heures par semaine.

"J'appelle d'autre part votre attention sur l'opportunité, afin d'éviter autant que possible les risques de répercussion, de prévoir des modalités de présentation et d'application de la nouvelle mesure telles qu'elle apparaisse non comme une augmentation de salaire proprement dite mais comme la contrepartie de l'effort exceptionnel demandé aux cheminots, ce qui est du reste conforme à la réalité".

Je vais faire paraître un ordre du jour pour porter cette décision à la connaissance du personnel et je tiendrai compte du désir exprimé par le Ministre des Finances.

M. BOUTHILLIER. - J'insiste beaucoup sur la façon dont vous rédigerez cet ordre du jour, afin qu'il apparaisse bien, d'une façon non équivoque, qu'il ne s'agit pas d'une augmentation de salaire, ni d'un relèvement des salaires de base, mais d'une augmentation de la rémunération liée à la durée du travail.

M. FILIPPI. - Il faudrait demander l'engagement aux représentants des syndicats de ne pas parler de cette décision dans leurs journaux. C'était ce qu'on avait dit auparavant.

Je crois, en effet, qu'il est essentiel qu'on n'en parle pas, sinon nous aurons à craindre toutes les répercussions que le Ministre des Finances appréhende.

M. LE BERRHAIS. - De toutes façons, cet ordre du jour sera connu.

M. SOY. - J'aimerais mieux <sup>se</sup> abstenir de toute explication, afin d'éviter les difficultés signalées.

M. ARON. - ~~Zixxxyxxyxxyxxy~~ Oui. Pourquoi ne pas se borner à faire un nouveau tirage de l'ordre du jour ?

M. BERTHELOT. - Annulant le premier tirage.

M. LE BERRHAIS. - Oui.

M. BOUTHILLIER. - Cela irait.

M. GRIMBERT. - Nous sommes d'accord.

## MINISTÈRE DES FINANCES

-----  
Contrôle Financier  
-----

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS (Cabinet du Ministre)

Comme suite à nos échanges de vues et à l'avis exprimé par le Comité Interministériel Economique, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord pour la fixation à 100 Frs par mois du minimum de l'indemnité de trafic attribuée au personnel majeur et masculin des services actifs de la S.N.C.F., à l'exclusion des agents des services centraux, régionaux et d'arrondissement, sous la réserve que la dépense annuelle correspondante n'excèdera pas 100 millions, et étant entendu par ailleurs que le bénéfice du minimum dont il s'agit ne sera acquis qu'aux agents travaillant plus de 55 heures par semaine.

J'appelle d'autre part votre attention sur l'opportunité, afin d'éviter autant que possible les risques de répercussion, de prévoir des modalités de présentation et d'application de la nouvelle mesure, telles qu'elle apparaisse non comme une augmentation de salaire proprement dite mais comme la contrepartie de l'effort exceptionnel demandé aux cheminots, ce qui est du reste conforme à la réalité.

Signé: LAMOUREUX.

COPIE

MINISTRE DES FINANCES  
Contrôle Financier

LE MINISTRE DES FINANCES

À Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS (Cabinet du Ministre)

Come suite à nos échanges de vues et à l'avis exprimé  
par le Comité Interministériel Economique, j'ai l'honneur de

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu attirer mon attention

sur M [redacted] domicilié

qui a sollicité son admission

à la Société Nationale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en

raison de la situation actuelle de nos effectifs et du

grand nombre de demandes présentées par des candidats

ayant priorité (anciens militaires et fils d'agents),

il ne m'est pas possible, malgré mon vif désir de vous

être agréable, de secouer le bienveillant intérêt que

vous portez à l'intéressé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,

Signé: JAMONVILLE

---  
Q. XII - Questions diverses

e) Indemnité de trafic

Pas de P.V. COURT  
STENO p. 58

M. MOUTILLIER. - Cette question m'amène à vous parler d'une autre question qui est actuellement pendante au Ministère des Finances. Il s'agit du relèvement à 100 fr du minimum de l'indemnité de trafic. Une conférence doit avoir lieu cette semaine pour l'examen de cette question, entre les Ministres des Finances et des Travaux Publics. Je voudrais, avant qu'elle soit réglée, et quelle que soit la décision prise, faire un nouvel appel à la Direction Générale. Il importe au premier chef que l'indemnité de trafic soit répartie en fonction du travail effectif accompli par chaque agent et qu'elle n'ait pas le caractère d'une augmentation uniforme. Le Ministre des Finances a pris nettement position en ce sens, car la question est grave. Si vous prévoyez une augmentation uniforme, sans tenir compte du rendement de chaque intéressé, vous risquez de déclencher, à tort ou à raison, une augmentation générale des traitements de base des fonctionnaires. Il existe, en ce moment, un certain

.....



19 mars 1940

D 4219/10

Monsieur le Ministre,

Vous n'ignorez pas que, depuis plusieurs mois, nous sommes sollicités par notre personnel d'adoucir des conditions de travail devenues particulièrement pénibles du fait que, depuis 7 mois, la durée hebdomadaire a dû être maintenue, en général, à 60 heures, avec un trafic considérablement accru.

Malgré la situation de nos effectifs ne nous permet pas d'améliorer la situation sans demander le retour d'un grand nombre d'agents mobilisés. Les représentants du personnel ont bien compris que ce n'était pas possible.

La seule solution permettant dans ces conditions de donner satisfaction aux légitimes demandes des cheminots serait d'augmenter leur rémunération.

Par lettre du 7 décembre 1939, vous nous avez autorisés à apporter, à dater du 1er janvier 1940, certains aménagements à cette rémunération, par l'attribution d'une indemnité mensuelle exceptionnelle dite "de trafic", fixée forfaitairement à 5 % des éléments comptant pour la retraite et de l'indemnité de résidence.

Cette mesure a eu les plus heureux effets. Cependant, il faut constater que, pour les petites échelles, l'avantage accordé n'est guère que de 45 fr par mois. Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie et de l'effort demandé aux cheminots, cette somme est bien faible.

Les représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer ont bien compris qu'il n'était pas possible de s'engager dans une hausse générale des salaires et qu'un relèvement des traitements des cheminots ne pourrait être que corrélatif d'un relèvement des traitements des fonctionnaires. Mais ils font valoir que les fonctionnaires n'ont pas vu la durée de leur travail portée à 60 heures par semaine. Ils pensent donc que c'est dans un aménagement de l'indemnité de "trafic", qui a précisément pour but de rémunérer l'effort supplémentaire qui leur est demandé, qu'une solution, tout

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
 Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
 6ème Bureau - PARIS -

au moins partielle, peut être recherchée.

Le Comité de Direction, dans sa séance du 12 mars, a examiné à nouveau la question et a estimé que, sans modifier le principe même du calcul de cette indemnité, il serait opportun de fixer son minimum aux chiffres suivants :

- agents hommes à service continu âgés  
d'au moins 18 ans ..... 100 frs par mois
- agents femmes à service continu âgés  
d'au moins 18 ans ..... 90 frs par mois
- élèves âgés de moins de 18 ans ..... 75 frs par mois

Cette disposition aurait effet du 1er avril 1940.

Il résulterait de l'adoption de ces mesures une dépense supplémentaire d'environ 108 millions pour le compte d'exploitation de l'année 1940.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner votre accord.

Je vous renouvelle, Monsieur le ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

(s) GUINARD.

Extrait du P.V. de la séance du 13 mars 1940  
du Conseil d'Administration

90. IIbis - Compte rendu de la délégation  
de pouvoirs donnée par le C.A.  
dans sa séance du 1er sept. 1939

P. 9

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres  
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées  
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil  
dans sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend  
l'énumération :

Personnel -

- Payement de l'indemnité exceptionnelle de trafic  
aux agents du cadre permanent à service continu mais non  
commissionnés.

Comme suite aux mesures arrêtées précédemment en fa-  
veur des agents du cadre permanent commissionnés et à service  
continu - et dont il a été rendu compte au Conseil dans sa  
séance du 17 janvier 1940 - le Comité a décidé d'attribuer  
aux agents du cadre permanent, à service continu mais non  
commissionnés, une indemnité de trafic fixée à 5 % du traite-  
ment, de l'indemnité de résidence et de la gratification pour  
ceux de ces agents qui en reçoivent une. Cette indemnité ne  
sera attribuée que pour les journées de présence effective et  
les journées de congé annuel ; elle pourra être supprimée en  
cas de mauvais service.

Extrait du P.V. de la séance du 13 mars 1940  
du Conseil d'Administration

Q U. Ilibis -- Compte rendu de la délégation  
de pouvoirs donnée par le C.A.  
dans sa séance du 1er sept. 1939

P. 12

Indemnité exceptionnelle de trafic

M. LE PRESIDENT indique, enfin, que le Comité de Direction a estimé que, dans les circonstances actuelles, l'augmentation considérable du trafic, qui entraînait un surcroît de travail pour le personnel, justifiait l'octroi, en faveur du personnel des basses échelles, d'un avantage supplémentaire. Aussi a-t-il décidé que le montant de l'indemnité exceptionnelle de trafic qui, actuellement, pour les agents des plus basses échelles, peut n'atteindre que 45 francs par mois, ne pourrait, en principe et sous réserve des modalités nécessaires, être inférieur à 100 francs par mois.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 12 mars 1940

Q. XIII - Questions diverses

Indemnités exceptionnelles  
de trafic.

P.V. COURT (a)

En suite à sa décision du 26 décembre 1939, le Comité décide que le montant de l'indemnité exceptionnelle de trafic ne pourra, en principe et sous réserve des modalités nécessaires, être inférieur à 100 fr par mois.

STENO (a) p. 45

M. LE PRÉSIDENT. - L'excédent important que nous envisageons pour 1940, m'amène à vous dire un mot de la situation du personnel. J'ai souvent entendu le personnel me tenir ce raisonnement : vous nous faites faire 60 heures de travail sans nous payer les heures supplémentaires, c'est entendu, vous nous avez dit que c'était en partie pour permettre de maintenir leur traitement à ceux de nos camarades qui sont mobilisés. Mais nous connaissons comme vous l'importance des recettes actuelles de la S.N.C.F. Nous constatons que les plus-values que vous attendez sont très supérieures aux sommes que vous/nous payez ~~pour~~ <sup>pas pour</sup> nos heures supplémentaires et qui alimentent les allocations versées à nos camarades mobilisés. Autrement dit,

vous faites des bénéfices sur notre dos. Je me demande s'il n'y a pas quelque chose de vrai dans cette argumentation et s'il ne serait pas de bonne politique d'associer plus largement notre personnel à notre prospérité, factive cela va sans dire, mais qui résulte d'un effort considérable/<sup>fait</sup> par le personnel.

M. LE BESHÉRAIS. - J'ai réfléchi à cette question. Je crois qu'il ne faut rien faire qui puisse gêner le Gouvernement, c'est-à-dire, qui remette en cause les principes sur lesquels nous nous sommes basés, à savoir le maintien à leur niveau actuel des salaires et traitements qui, dans l'ensemble, sont liés à ceux des fonctionnaires de l'Etat et l'allocation d'une indemnité de trafic de 5%. En admettant que nos agents fassent véritablement 60 heures de travail, alors que les fonctionnaires de l'Etat

auxquels on peut les comparer, ne font que 34 heures, le supplément de rémunération correspondant à cette différence serait de l'ordre de 10 % et on pourrait augmenter l'indemnité de trafic. Je crois que, dans les circonstances actuelles, remettre en cause cette affaire serait une erreur. Nous pourrions nous borner à corriger le mode d'attribution de l'indemnité de trafic par une mesure qui, sans changer le caractère de cette indemnité, donnerait satisfaction aux demandes que présentent nos agents, quand ils citent notamment le cas de ceux qui font un service important, afin qu'ils l'assurent dans des conditions de vie qui soient les meilleures possibles. Ne pourrait-on pas, par analogie avec ce qu'on a fait dans d'autres cas, fixer un minimum absolu pour l'indemnité de trafic ? Elle est de 5 % de certains éléments de la rémunération ; le minimum de fait est de l'ordre de 45 fr par mois pour les agents qui sont à l'échelle et à l'échelon le plus bas. Ce n'est évidemment pas beaucoup. A l'heure actuelle, on peut admettre que nos agents qui travaillent 60 heures, qui ont une amplitude de travail pouvant ~~atteindre~~ atteindre une douzaine d'heures, peuvent prendre un café chaud de plus le matin et une collation. C'est parfaitement justifié. Or, 45 fr par mois, cela fait à peine 2 fr par jour, sans parler de l'augmentation du prix de la vie, ~~mais~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~me~~ ~~fait~~ ~~réfléchir~~ que je ne veux pas soulever, car elle pose un problème d'ordre général. Dans ces conditions, ne pourrait-on pas fixer un minimum de 100 fr par mois pour l'indemnité de trafic, ce qui donnerait un léger supplément de rémunération aux agents des <sup>basses échelles</sup> ~~hautes échelles~~ ? Sans doute, la proportionnalité de cette indemnité, par rapport au traitement, ne serait plus respectée, mais étant donné les circonstances particulières résultant de l'augmentation du trafic qui justifie l'octroi

d'avantages spéciaux, notamment aux agents des basses échelles, ne pourrait-on pas fixer à 100 fr par mois le minimum de l'indemnité de trafic ?

M. DEVINAT - Quelle serait la dépense ?

M. LE BEGNERAIS - 150 M., en raison du très grand nombre des agents qui seraient touchés par cette mesure.

M. ARON - Cette proposition me paraît excellente.

M. BOUTHILLIER - Ce n'est pas le montant de la dépense qui me préoccupe, mais les répercussions qu'une mesure comme celle-ci serait susceptible d'avoir en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. Il y a déjà eu une réaction assez vive à l'annonce de l'octroi d'une indemnité de trafic aux cheminots. Il a paru un article dans l'"Œuvre" très maladroit à cet égard.

M. LE BEGNERAIS - Je crois que, sous cette forme d'octroi d'un minimum, il n'y a pas de danger.

M. BOUTHILLIER - Je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas de réaction.

M. BERTHELOT - Cette mesure est justifiée.

M. BOUTHILLIER - Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour donner un caractère aussi proportionnel que possible à l'indemnité de trafic.

M. LE BEGNERAIS - Nous diminuons simplement le caractère proportionnel qu'elle avait.

M. ARON - On avait adopté des règles analogues pour les indemnités de cherté de vie.

M. BOUTHILLIER - Vous donnez ce minimum à tous les agents ?

M. LE BESNERAIS - Si vous en approuvez le principe, MM. BOUTHILLIER j'examinerai la question de plus près. Il faudrait, par exemple, réduire ce minimum à 75 fr pour les mineurs. Je vous demanderai de me laisser fixer les modalités d'application suivant les règles habituelles.

M. DEVINAT - Cela rejoint un peu la théorie des salaires minima.

M. BERTHELOT - Le relèvement du minimum est tout à fait justifié pour l'agent type qui a une amplitude de service de 13 heures, car il a, de ce fait, des dépenses supplémentaires.

M. LE PRESIDENT - La solution est ingénieuse, je propose de l'approuver.

M. BOUTHILLIER - Je vous demande de nous saisir de cette question.

M. LE BESNERAIS - C'est entendu, nous écrirons au Ministre des Finances.

M. GRIMPET - Passer directement de 45 fr à 100 fr, n'est-ce pas beaucoup ?

M. LE BESNERAIS - Le minimum actuel aurait été de 60 fr, je vous aurais proposé également de le fixer à 100fr. Il y a peu d'agents pour lesquels cette indemnité n'est que de 45 fr : uniquement ceux qui sont au premier échelon de l'échelle 1. Il y en a beaucoup pour lesquels l'indemnité varie actuellement entre 45 et 100 fr.

M. CRIMPRET - Combien d'agents ne touchent que 45 francs ?

M. LE BEENERAIS - Très peu, d'autant plus que la plupart sont mobilisés parce qu'ils sont jeunes. Mais il y en a un nombre assez important parmi les femmes. Ce supplément leur permettrait de prendre une tasse de lait de plus, ce qui n'est pas une mauvaise chose.

M. LE PRESIDENT - Vous êtes d'accord pour faire cette proposition au Ministre ?

M. BOUTHILLIER - Je ne suis pas sûr que le Gouvernement l'accepte.

M. LE PRESIDENT - Nous comptons sur vous pour l'appuyer.

M. BOUTHILLIER - Ma bonne volonté est acquise aux cheminots.

M. LE PRESIDENT - Le Comité approuve les propositions de M. LE BEENERAIS.

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C O P I E

Paris, le 5 mars 1940

B. 4210/10

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance du 26 décembre, le Comité de Direction a approuvé l'attribution aux agents de cadre permanent commissionnés et à service continu d'une indemnité exceptionnelle de trafic.

Les autres agents de cadre permanent à service continu mais non commissionnés (ce sont presque uniquement des mineurs) fournissent un effort comparable, tant par la durée du travail que par son intensité, à celui demandé aux agents commissionnés.

Les salaires de ces agents sont égaux à ceux d'avant-guerre. Ils sont moindres dans un même emploi que ceux des agents commissionnés; ils sont inférieurs aux salaires touchés par les auxiliaires de la S.N.C.F. et par les ouvriers de l'industrie de même âge; c'est ainsi que le salaire brut d'un mineur-ouvrier du cadre permanent s'élève, dans la région parisienne, à 1.240 fr par mois tandis que l'auxiliaire manoeuvre de la S.N.C.F. de même âge gagne 1.400 fr par mois.

Dans sa séance du 26 février le Comité de Direction a été en conséquence d'avis, <sup>ou</sup> sous réserve de votre accord, d'attribuer l'indemnité de trafic aux agents du cadre permanent à service continu mais non commissionnés; cette indemnité serait fixée à 5 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la gratification pour ceux de ces agents qui en reçoivent une; elle ne serait attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel; elle pourrait être supprimée en cas de mauvais service.

Cette mesure intéresse 7.000 agents et entraînera une dépense de 3 millions qui serait prélevée sur la provision de 100 millions qui existait dans le budget pour imprévus.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si vous n'avez pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance....

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: GUINARD

Monsieur le Ministre des Travaux Publics - Direction Générale des  
Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 27 février 1940

QUESTION VIII - Paiement de l'in-  
demnité exceptionnelle de trafic aux agents  
du cadre permanent à service continu mais  
non commissionnés.-

P.V. COURT

Comme suite aux mesures qu'il a arrêtées dans sa séance du 26 décembre 1939 en faveur des agents du cadre permanent commissionnés et à service continu, le Comité décide d'attribuer aux agents du cadre permanent, à service continu mais non commissionnés, une indemnité de trafic fixée à 5 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la gratification pour ceux de ces agents qui en reçoivent une. Cette indemnité ne sera attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel. Elle pourra être supprimée en cas de mauvais service.

STENO p. 25

M. LE PRESIDENT - De quels agents s'agit-il ?

M. LE BERRAIS.- Il s'agit presque uniquement de mineurs.

Nous nous sommes aperçus que les salaires de ces agents sont inférieurs à ceux de nos auxiliaires; nous n'avons pas estimé utile de relever leur rémunération au niveau de celle des auxiliaires; mais, par contre, il nous a paru opportun d'octroyer à ce personnel une indemnité de trafic.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas de doute sur cette opportunité.

Le Comité est d'accord sur ces propositions.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Comité de Direction

-----

Séance du 27 février 1940

-----

VIII - Paiement de l'indemnité exceptionnelle  
de trafic aux agents du cadre permanent  
à service continu mais non commissionnés.

COMITÉ DE DIRECTION

du 27 Février 1940

(Question N° VIII)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

26 février 1940.

RAPPORT au COMITÉ DE DIRECTION

Paiement de l'indemnité  
exceptionnelle de trafic  
aux agents du cadre per-  
manent à service continu  
mais non commissionnés.

Dans sa séance du 26 décembre, le Comité de Direction a approuvé l'attribution aux agents du cadre permanent commissionnés et à service continu d'une indemnité exceptionnelle de trafic.

Les autres agents du cadre permanent à service continu mais non commissionnés (ce sont presque uniquement les mineurs) fournissent un effort comparable, tant par la durée du travail que par son intensité, à celui demandé aux agents commissionnés.

Les salaires de ces agents sont égaux à ceux d'avant-guerre. Ils sont moindres dans un même emploi que ceux des agents commissionnés; ils sont inférieurs aux salaires touchés par les auxiliaires de la S.N.C.F. et par les ouvriers de l'industrie de même âge; c'est ainsi que le salaire brut d'un mineur-ouvrier du cadre permanent s'élève, dans la Région parisienne, à 1.240 frs. par mois tandis que l'auxiliaire manoeuvre de la S.N.C.F. de même âge gagne 1.400 frs. par mois.

Nous proposons en conséquence au Comité d'attribuer l'indemnité de trafic aux agents du cadre permanent à service continu mais non commissionnés; cette indemnité sera fixée à 5% du traitement de l'indemnité de résidence et de la gratification pour ceux de ces agents qui en reçoivent une; elle ne serait attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel; elle pourrait être supprimée en cas de mauvais service.

Cette mesure intéresse 7.000 agents et entraînera une

.....

dépense de 3 millions qui sera prélevée sur la provision de 100 millions qui existait dans le budget pour imprévus.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 17 janvier 1940

QU. Ibis - Compte rendu de la délégation de  
pouvoir donnée par le C.A. dans  
sa séance du 1er septembre 1939

p. 13

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été distribué aux  
membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été  
régées en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le  
Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939, et dont il  
reprend l'énumération :

F - Rémunération du personnel

- a) Suite à la délégation  
du Conseil en date du  
20 décembre 1939.

Le Conseil d'Ad., dans sa séance du 20 décembre 1939, a  
ouvert au Comité un crédit total d'environ 300 M. de francs par  
an, en vue de prendre des dispositions destinées à tenir compte,  
dans une certaine mesure, conformément aux suggestions adressées  
par M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du  
7 décembre 1939, du travail supplémentaire que fournissent  
actuellement les agents de la S.N.C.F.

Le Comité a pris en conséquence les mesures suivantes :

.....

IV - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE TRAFIC

En raison du surcroît d'activité qu'exigent du personnel les  
circonstances actuelles, le Comité a décidé d'allouer, avec ef-  
fet du 1er janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents  
commissionnés à service continu en activité de service ainsi  
qu'aux agents retraités, maintenus ou rappelés en service, une

indemnité mensuelle exceptionnelle dite de trafic, non soumise à retenues pour la retraite, qui sera fixée à 5% de la partie "liquidable" du traitement et de la gratification et de l'indemnité de résidence; elle ne sera attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel, suivant les mêmes règles que les primes journalières de travail; elle pourra être supprimée en cas de mauvais service.

La durée du travail des femmes pourra, d'ailleurs, lorsque les nécessités du service ou la possibilité du recrutement le permettront, être ramenée à une durée inférieure à celle des agents hommes; l'indemnité de rendement sera, dans ce cas, réduite.

4932

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 30**

Aff.  
DEL.  
COL.

Paris, le 8 janvier 1940.

Nm.  
42

**C.C.P. 39**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**P**

**RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

En vertu des dispositions du Décret du 6 octobre 1939, qui a été porté à la connaissance du Personnel par l'Ordre Général N° 27, la durée du travail des agents de la S.N.C.F. a été, en règle générale, portée à 60 heures par semaine sans rémunération supplémentaire.

Ainsi que le précise le Rapport au Président de la République, il en est résulté, par rapport à la situation qu'aurait entraînée le paiement d'une rémunération spéciale pour toutes les heures effectuées en sus de 45 heures de travail effectif ou d'une durée de présence équivalente, un allègement des charges de la S.N.C.F. : cet allègement facilite le financement des mesures prises en faveur des 95.000 agents de la S.N.C.F. qui ont été mobilisés; les agents restés à leur poste du temps de paix, qu'ils soient ou non affectés spéciaux, fournissent ainsi un large effort supplémentaire qui a permis de maintenir aux agents mariés ou chargés de famille mobilisés leur solde du temps de paix et aux autres la moitié de l'excédent de cette solde du temps de paix sur leur solde militaire.

Pour tenir compte cependant de cet effort supplémentaire encore accru par la nécessité de faire face à un trafic en augmentation de près de 50 % par rapport au temps de paix, le Conseil d'Administration de la Société Nationale vient de décider qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre il sera alloué aux agents commissionnés à service continu et aux retraités rappelés effectivement au service du Chemin de fer, une indemnité mensuelle exceptionnelle dite « indemnité de trafic », non soumise à retenue pour la retraite.

Le taux de cette indemnité sera fixé à 5 % de la partie liquidable du traitement et de la gratification, et de l'indemnité de résidence. Cette indemnité pourra être réduite ou supprimée en cas d'absence ou de mauvais service.

Le Conseil d'Administration a également décidé de relever, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1940, les taux des indemnités de déplacement et les taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit; les taux nouveaux sont indiqués dans des Instructions Générales.

La Commission Centrale est heureuse de porter à la connaissance du Personnel ces décisions qui seront pour lui un encouragement à maintenir les efforts exceptionnels accomplis depuis le début des hostilités et de le remercier de la contribution qu'il apporte ainsi à la victoire de nos armes.

*P. le Commissaire Militaire,*  
*Le Commissaire Militaire Adjoint,*  
**Ch. de BEAUVILLÉ.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**

au 5.1  
Extra it de la séance du Comité de Direction  
du 26 décembre 1939

QU. Vibis - Indemnité de trafic

(a) p. 42

M. BOUTHILLIER - Lorsqu'il nous a été suggéré d'améliorer la situation du personnel, nous avons trouvé qu'il était normal de le faire eu égard à l'augmentation, sans rémunération, de la durée du travail. Mais si nous avions su alors que, quelle que soit notre décision, il faudrait prévoir une dépense de 80 M. en faveur de certains agents, nous n'aurions probablement pas accordé un crédit de 300 M., mais seulement une somme de 220 M.

M. LE BERRERAIS - J'ai déjà entretenu le Comité de cette affaire et je lui ai notamment signalé que si nous n'envisageons pas un relèvement du taux des primes, il nous faudrait leur appliquer la majoration de 5 %. Je m'étais tout d'abord arrêté à cette solution, qui était plus onéreuse.

M. BOUTHILLIER - Je serais d'avis de ne pas adopter le crédit de 30 millions proposé et de ne pas dépasser une somme globale de 325 millions pour l'ensemble des mesures intéressant le personnel.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Je

crois qu'en réalité, cette dernière somme ne sera pas dépassée.

M. LE BERRHAIS - Je vous répète que cette question des 50 millions de primes est indépendante des mesures prises par le Comité et le Conseil en faveur du personnel.

M. BOUTILLIER - Ce que je vous demande, c'est de répartir les augmentations diverses accordées, de telle façon que le crédit global de 325 millions ne soit pas dépassé.

M. LE BERRHAIS - Ce n'est pas très facile. Je ne peux agir que sur l'indemnité de trafic et, pour gagner 25 M., il faudrait remplacer le taux de 5% par celui de 4,5%.

M. BOUTILLIER - Mais vous prévoyez vous-même que, dans certains cas, vous n'accorderiez qu'une majoration de 2%.

M. LE BERRHAIS - Sans doute, mais cette majoration réduite ne jouera que dans le cas où je parviendrai à diminuer la durée du travail de certains agents; or, il est probable que, dans ce cas, je serai obligé d'embaucher des auxiliaires et la dépense en résultant sera supérieure à l'économie que je ferai sur l'indemnité de trafic.

M. BOUTILLIER - Je crois que cette indemnité gagnera beaucoup à être ménagée et décaisée suivant les cas et les circonstances. Étant donné que nous sommes tous d'accord pour lui donner ce caractère de récompense pour bon rendement, je crois que, sans bouleverser vos propositions, vous pouvez l'aménager de telle façon que vous trouviez, dans les limites des crédits accordés, les mêmes mécanismes pour accroître les primes, si réellement cet accroissement ne coûte pas 50 millions.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Les chiffres donnés ne sont que des chiffres de base. J'ignore ce que représentera exactement l'extension horaire des primes et leur relèvement, mais je suis persuadé que l'application de la majoration de 5% donnera une dépense globale inférieure à nos prévisions. Car vous avez pris des bases très larges.

M. LE PRÉSIDENT - Accorderiez-vous l'indemnité de trafic aux agents mobilisés et aux auxiliaires ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Et aux agents du Réseau Guillaume-Luxembourg ?

M. LE BERRHAIS - Non, il n'a jamais été question d'étendre à ces agents le bénéfice des 5%.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Cela nous donne déjà une quarantaine de millions; et il y a les dépenses à payer par des tiers.

M. LE BERRHAIS - Oui, il faut tenir compte, notamment, des ouvriers qui travaillent ou vont travailler pour la Défense Nationale. J'estime que d'ici peu de temps 5.000 ouvriers travailleront ainsi pour l'armement, de sorte que je réaliserai une économie de près de 100 M. qui figure encore dans les dépenses d'exploitation.

J'ai toujours dit que cela ne ferait pas 300 M. au compte d'exploitation.

26 décembre 1939

QUESTION VI - Dépêche du Ministre des Travaux Publics en date du 7 décembre 1939 relative à la rémunération du personnel (Suite aux délibérations du Comité de Direction du 19 décembre 1939 et du Conseil d'Administration du 20 décembre 1939).

P.V. COURT

Le Comité de Direction approuve les propositions faisant l'objet de la note ci-annexée.

STENO p. 33

M. LE PRÉSIDENT.- La note qui vous a été distribuée expose les propositions qui sont soumises par le Directeur Général, comme suite aux décisions prises la semaine dernière par le Conseil et le Comité, en faveur du personnel.

Avez-vous quelques observations à présenter ?

M. GRIMPRET.- Parmi les propositions qui nous sont soumises, figure l'extension de la Caisse de Prévoyance et l'unification de ses dispositions avec celles des Caisses d'Alsace et Lorraine et P.C.-Midi, moyennant un relèvement de la cotisation du personnel. Ces mesures sont-elles bien conformes à celles que nous avons envisagées ?

M. LE BENEVAISE.— Oui, car nous avons reparlé ici de la question.

M. AMOR.— Oui. Primitivement, la cotisation des agents devait être portée de 0,70 % à 1,25 % ; puis nous avons été d'accord pour la réduire, la S.B.C.P. prenant à sa charge la dépense correspondante à cette diminution de la cotisation ouvrière. Nous avons donc baissé de 0,05 le taux de la cotisation due par les agents.

M. CRIBELLI.— Celui-ci sera donc porté de 0,70 à 1,20%. La Fédération, paraît-il, insiste vivement pour l'établissement de ce nouveau régime de prestations, mais le personnel, pris dans son ensemble, est-il d'accord ? Sans doute, on ne peut le

consulter par un référendum.

M. LE BERRERAIS.- Je tiens à vous préciser immédiatement que la dépense supplémentaire de 7 millions prévue dans la note qui vous est soumise, ne deviendra effective que si nous nous mettons d'accord avec le personnel sur le principe même et les modalités d'application des décisions prises par vous.

M. GRIMPET.- Mais ce sera toujours avec les Représentants de la Fédération que nous traiterons pour l'ensemble du personnel.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous ne pouvons pas faire autrement.

M. GRIMPET.- Je n'ai pas l'impression que les dirigeants de la Fédération soient d'accord avec la majorité des agents sur cette question; j'ai peur que les Représentants du Syndicat, en insistant pour une extension du régime ~~XXXXX~~ d'assurances Sociales, aillent à l'encontre des désirs du personnel, et je me demande si nous n'aurons pas de surprise à l'application, encore que j'admette volontiers que la volonté des Représentants de la Fédération soit très ferme en la matière.

M. LE BERRERAIS.- Lors de la fusion des Réseaux P.O.-Midi, l'extension au P.O. du régime établi par la Caisse de Prévoyance du Midi a recueilli de très nombreux suffrages. Je sais bien que cette constatation n'a rien d'absolu, mais elle constitue un préjugé favorable en faveur du régime d'assurances que nous envisageons.

M. ARON.- La Fédération Nationale englobe-t-elle les Syndicats Chrétiens ?

M. LE BERRERAIS.- Non.

M. ARON.- Ne pourrait-on alors demander leur avis aux Syndicats Chrétiens ? Nous aurions ainsi l'avis de la presque totalité des agents.

M. GRIMPET.- Connait-on le nombre des cheminots qui adhèrent actuellement à la Fédération Nationale ? .....

M. LE PRÉSIDENT - Nous sommes obligés de prendre les effectifs supposés.

M. ARON - J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que je pensais de cette affaire. J'ai toujours estimé, pour ma part, qu'il fallait suivre la loi sur les assurances sociales dans toute la mesure du possible et s'en tenir aux obligations qu'elle impose. Mais, en ce qui concerne le personnel des chemins de fer, nous nous trouvons en présence de plusieurs régimes, qui offrent des avantages supérieurs à ceux du régime général des assurances sociales et dont nous ne pouvons faire abstraction.

Ainsi que le signalait M. LE BERNERAI, la Caisse de Prévoyance du Midi a recruté bon nombre d'adhérents parmi les agents du P.O., qui sont venus avec le plus grand empressement à cette Caisse du Midi. La Caisse du réseau d'Alsace et Lorraine offre à ses cotisants des avantages analogues à ceux qu'octroie la Caisse P.O.-Midi.

Notre Caisse de Prévoyance ne peut donc, dans ces conditions, jouir de la même faveur que ces deux Caisses régionales qu'en accordant des avantages équivalents. Je souligne, d'ailleurs, qu'il s'agit de valeurs réelles et que les célibataires y trouveront donc avant leur compte eux aussi. Sans doute, Les intéressés auront à contribuer sous forme d'une majoration de leurs cotisations; mais cette majoration sera proportionnellement d'un montant inférieur à celui des avantages supplémentaires obtenus, puisque la S.N.C.F. fait un effort un peu plus grand qu'eux-mêmes.

Nous avons là une occasion d'unifier les régimes existants. Nous <sup>ne</sup> devons pas la laisser passer.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Il s'agit bien du programme arrêté précédemment par le Comité de Direction et non d'un nouveau programme ?

M. LE BESNERAIS - Oui. Mais le projet primitif que nous avons présenté ne devait rien coûter à la S.N.C.F..

Ultérieurement, le Comité a été d'accord pour que, dans la limite de 6 à 7 M, la S.N.C.F. intervienne afin de réduire les charges imposées aux agents, tout en augmentant les avantages accordés aux tributaires de la Caisse de Prévoyance. Le régime établi sur ces bases porte de 0,70 à 1,20 % (au lieu de 1,25 %) la cotisation du personnel, ce qui représente, au maximum, 135 fr par agent et par an.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Sur quels éléments de rémunération est calculée cette cotisation ?

M. LE BESNERAIS - Le plafond limite pour être affilié à la Caisse de Prévoyance est 30.000 fr. Pour les agents des échelles inférieures, la cotisation porte sur une quinzaine de mille francs, et la majoration que nous proposons entraînera pour ces agents une dépense supplémentaire d'environ 6 francs par mois.

Je reconnais que cette charge, par rapport aux budgets des petits cheminots, n'est pas négligeable, mais il ne faut pas sous-estimer les avantages que la Caisse de Prévoyance offrira en contrepartie.

M. GRIMPRET - Quels avantages les célibataires retireront-ils de ce nouveau régime ?

M. ANON - La gratuité des prestations médicales et pharmaceutiques, alors qu'auparavant, ils n'en bénéficiaient pas dans tous les cas, toutes les interventions n'étant pas gratuites. Il y a un certain nombre de prestations complémentaires qui sont prévues en faveur de tous les assurés de la Caisse de Prévoyance.

Quoi qu'il en soit, j'estime que nous ne pouvons maintenir la situation actuelle.

De deux choses l'une : ou bien la grande majorité du personnel se rallie à la formule de la Caisse de Prévoyance du P.C.-Midi, ou bien elle accepte le régime actuel de notre Caisse de Prévoyance ; mais dans un cas comme dans l'autre, il faut en finir avec la pluralité de régimes en vigueur et obtenir une unification complète.

M. LE BERNERAI..- Il est certain que la situation actuelle nous crée des difficultés matérielles, notamment en cas de mutations d'agents.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT..- Tous les mécaniciens seront-ils assurés à la Caisse de Prévoyance ?

M. LE BERNERAI..- La plupart le seront. Ceux qui ne le seront pas représentent peut-être 10 % de l'effectif des mécaniciens.

M. ANON..- Oui, la grande majorité des mécaniciens sera tributaire de la Caisse.

M. GRIMPET..- Les mesures relatives au logement du personnel établissent-elles une symétrie en ce qui concerne le calcul, d'une part, de l'indemnité de logement attribuée aux agents non logés et, d'autre part, du loyer que doivent payer les agents astreints à occuper un loyer qui leur est assigné ?

M. LE BERNERAI..- Oui, la valeur du logement représente, dans l'un et l'autre cas, 10 % du traitement, calculé sur les mêmes éléments de rémunération.

M. GRIMPET..- Jusqu'ici, cette symétrie n'existait pas.

M. LE BESNERAIS.- Le calcul ne portait pas sur les mêmes éléments de rémunération. Je compte, d'ailleurs, établir un régime transitoire qui permettra d'éviter une trop brusque augmentation pour les agents intéressés.

M. BOUTHILLIER.- L'observation que j'ai à présenter se rapporte à l'indemnité exceptionnelle de trafic. Il est précisé dans la note que cette indemnité sera "fixée forfaitairement à ...". Or, j'estime que ce mot "forfaitairement" accuse fâcheusement le caractère contre lequel j'ai protesté lors de notre dernière séance. Je suis bien d'accord sur l'ordre de grandeur de la dépense, sur le détail des mesures qui nous sont proposées, mais je crois qu'il vaut mieux éviter toute expression susceptible d'évoquer l'idée d'un forfait.

M. LE PRESIDENT.- Nous supprimerons le mot "forfaitairement".

M. LE BESNERAIS.- Entendu.

M. LE PRESIDENT.- Le Comité approuve, sous réserve de cette suppression, les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Comité de Direction

---

Séance du 26 décembre 1939

---

VI - Dépêche du Ministre des Travaux Publics en date du 7 décembre 1939 relative à la rémunération du personnel (suite aux délibérations du Comité de Direction du 19 décembre 1939 et du Conseil d'Administration du 20 décembre 1939).

L-Lt

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 26 DEC. 1939 193

(Question N° VI)

Paris, le 23 Décembre 1939.

R A P P O R T  
AU COMITÉ DE DIRECTION.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 Décembre 1939, a ouvert au Comité un crédit total d'environ 300 millions de francs par an en vue de prendre des dispositions destinées à tenir compte, dans une certaine mesure, conformément aux suggestions que nous a adressées M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du 7 Décembre 1939, du travail supplémentaire que fournissent actuellement les agents de la S.N.C.F.

Nous proposons au Comité de répartir ce crédit comme suit :

I - MAJORATION DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DES INDEMNITES DE MATINEE, DE SOIREE ET DE NUIT.

Par rapport aux taux en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1929, les indemnités de déplacement ont été majorées de 12,5 % le 1<sup>er</sup> Octobre 1937 et cette majoration a été portée à 20 % le 1<sup>er</sup> Mai 1939.

Nous proposons de la porter à 30 % à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1940.

Nous proposons, pour les mêmes raisons, de porter les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui sont actuellement

	de	1 <sup>f</sup> ,20	2 <sup>f</sup> ,00	et	3 <sup>f</sup> ,50
respectivement à	:	1 <sup>f</sup> ,50	2 <sup>f</sup> ,50	et	5 <sup>f</sup> ,00

à partir de la même date, étant entendu que l'indemnité de nuit serait ramenée à 4<sup>f</sup>,50 si l'on revenait à un régime de travail de durée plus faible.

La dépense supplémentaire résultant des augmentations ci-dessus serait d'environ 26 millions par an.

## II - MESURES RELATIVES AU LOGEMENT DU PERSONNEL.

1°- L'indemnité attribuée aux agents logés statutairement mais qui ne bénéficient pas d'un logement en nature est actuellement égale à 10 % de leur traitement fixe, de leur gratification normale et de la quotité normale de la prime de gérance, s'ils bénéficient d'une telle prime; dans de nombreux cas, cette indemnité ne compense pas le montant du loyer que les intéressés sont amenés à payer; ces agents se trouvent donc, du fait que l'on ne peut leur fournir le logement prévu par la Convention Collective, désavantagés vis-à-vis de leurs collègues effectivement logés.

Nous proposons, tout en maintenant à l'indemnité représentative de logement le caractère forfaitaire qu'elle a toujours eu, de l'augmenter en la fixant au 1/10<sup>e</sup>, non seulement du traitement fixe, de la gratification normale et de la prime de gérance, mais également des allocations familiales, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de cherté de vie.

2°- En 1937, les anciens Réseaux avaient été amenés à donner satisfaction à une revendication que les Chefs de district présentaient depuis l'établissement du Statut de 1920. Ils avaient décidé d'accorder à ceux qui étaient chargés d'une circonscription d'entretien de la voie le logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu, mais il avait paru inopportun de modifier, sur ce point, le statut du personnel et il en est résulté que la valeur représentative du logement n'est pas, pour les Chefs de district, soumise à retenue pour la retraite.

Nous proposons de faire disparaître cette anomalie.

3°- Sur certaines Régions les agents de direction tels que Contrôleurs, Sous-Inspecteurs, Inspecteurs et Inspecteurs divisionnaires du Service de l'Exploitation chargés d'une circonscription de Mouvement, Chefs de Section du Service de la Voie, Chefs d'Arrondissement et leurs Adjoints, sont astreints à occuper un logement assigné, fourni par la S.N.C.F. et paient pour ce logement un loyer fixé forfaitairement au 1/10<sup>e</sup> des éléments de la rémunération comptant pour la retraite.

Nous proposons de généraliser ces errements en faisant toutefois porter la retenue du 1/10<sup>e</sup> sur les éléments de rémunération définis au § 1°- ci-dessus; des mesures transitoires seront prises pour éviter une réduction de la rémunération des agents qui, actuellement, sont logés contre paiement d'un loyer égal au 1/10<sup>e</sup> des seuls éléments de rémunération comptant pour la retraite.

Les dispositions visées aux §§ 1°, 2° et 3° ci-dessus seraient mises en application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1940; la dépense totale qui en résulterait serait d'environ 2 millions par an.

## III - REGIME DE MALADIE ET EXTENSION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Nous avons, le 10 Juin 1939, rendu compte au Comité de Direction des travaux en cours relatifs à l'élaboration du Chapitre de la Convention Collective concernant les agents malades ou blessés et les prestations en cas de maternité.

Nous envisageons, d'accord avec les représentants de la Fédération, l'étude d'une extension de la Caisse de Prévoyance et d'une unification de ses dispositions avec celles des Caisses A.L. et P.O.-Midi, en vue d'améliorer les prestations accordées aux agents et à leurs familles avec, en contrepartie, une augmentation de la cotisation du personnel.

Nous proposons au Comité d'adopter le principe de ces mesures.

La dépense annuelle supplémentaire qui en résulterait serait de l'ordre de 7 millions par an.

## IV - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE TRAFIC.

En raison du surcroît d'activité qu'exigent du personnel les circonstances actuelles, il serait alloué, avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents commissionnés à service continu en activité de service ainsi qu'aux agents retraités, maintenus ou rappelés en service, une indemnité mensuelle exceptionnelle dite de trafic, non soumise à retenues pour la retraite, qui serait fixée forfaitairement à

5 % de la partie "liquidable"<sup>(1)</sup> du traitement et de la gratification et de l'indemnité de résidence; elle ne serait attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel, suivant les mêmes règles que les primes journalières de travail; elle pourrait être supprimée en cas de mauvais service.

La durée du travail des femmes pourrait, d'ailleurs, lorsque les nécessités du service ou la possibilité du recrutement le permettraient, être ramenée à une durée inférieure à celle des agents hommes; l'indemnité de rendement serait, dans ce cas, réduite à 4 % ou 2 % ou même supprimée pour celles dont la durée du travail serait inférieure de 3h, 6h ou 9h par semaine à celle des hommes du même établissement.

La dépense supplémentaire qui en résulterait serait de 273 millions par an, sur lesquels l'Etat prélèvera 35 M 5 environ au titre des contributions nationales de 15 et 5 %.

Les dépenses supplémentaires annuelles qui découleraient de l'ensemble des mesures proposées ci-dessus s'élèveraient au total à 308 Millions environ.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

---

(1) Si le "traitement liquidable" comprend d'autres éléments de rémunération que le traitement fixe et la gratification, le taux de 5 % s'appliquera à une fraction du traitement fixe et de la gratification égale au rapport du "traitement liquidable" à l'ensemble des éléments de rémunération passibles de retenues pour la retraite de l'agent considéré.

L-Lt

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 26 DEC. 1939

(Question N° VI)

Paris, le 23 Décembre 1939.

R A P P O R T  
AU COMITE DE DIRECTION.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 Décembre 1939, a ouvert au Comité un crédit total d'environ 300 millions de francs par an en vue de prendre des dispositions destinées à tenir compte, dans une certaine mesure, conformément aux suggestions que nous a adressées M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du 7 Décembre 1939, du travail supplémentaire que fournissent actuellement les agents de la S.N.C.F.

Nous proposons au Comité de répartir ce crédit comme suit :

I - MAJORATION DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DES INDEMNITES DE MATINEE, DE SOIREE ET DE NUIT.

Par rapport aux taux en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1929, les indemnités de déplacement ont été majorées de 12,5 % le 1<sup>er</sup> Octobre 1937 et cette majoration a été portée à 20 % le 1<sup>er</sup> Mai 1939.

Nous proposons de la porter à 30 % à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1940.

Nous proposons, pour les mêmes raisons, de porter les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui sont actuellement

	de	1 <sup>f</sup> ,20	2 <sup>f</sup> ,00	et	3 <sup>f</sup> ,50
respectivement à	:	1 <sup>f</sup> ,50	2 <sup>f</sup> ,50	et	5 <sup>f</sup> ,00

à partir de la même date, étant entendu que l'indemnité de nuit serait ramenée à 4<sup>f</sup>,50 si l'on revenait à un régime de travail de durée plus faible.

La dépense supplémentaire résultant des augmentations ci-dessus serait d'environ 26 millions par an.

## II - MESURES RELATIVES AU LOGEMENT DU PERSONNEL.

1°- L'indemnité attribuée aux agents logés statutairement mais qui ne bénéficient pas d'un logement en nature est actuellement égale à 10 % de leur traitement fixe, de leur gratification normale et de la quotité normale de la prime de gérance, s'ils bénéficient d'une telle prime; dans de nombreux cas, cette indemnité ne compense pas le montant du loyer que les intéressés sont amenés à payer; ces agents se trouvent donc, du fait que l'on ne peut leur fournir le logement prévu par la Convention Collective, désavantagés vis-à-vis de leurs collègues effectivement logés.

Nous proposons, tout en maintenant à l'indemnité représentative de logement le caractère forfaitaire qu'elle a toujours eu, de l'augmenter en la fixant au 1/10<sup>e</sup>, non seulement du traitement fixe, de la gratification normale et de la prime de gérance, mais également des allocations familiales, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de cherté de vie.

2°- En 1937, les anciens Réseaux avaient été amenés à donner satisfaction à une revendication que les Chefs de district présentaient depuis l'établissement du Statut de 1920. Ils avaient décidé d'accorder à ceux qui étaient chargés d'une circonscription d'entretien de la voie le logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu, mais il avait paru inopportun de modifier, sur ce point, le statut du personnel et il en est résulté que la valeur représentative du logement n'est pas, pour les Chefs de district, soumise à retenue pour la retraite.

Nous proposons de faire disparaître cette anomalie.

3°- Sur certaines Régions les agents de direction tels que Contrôleurs, Sous-Inspecteurs, Inspecteurs et Inspecteurs divisionnaires du Service de l'Exploitation chargés d'une circonscription de Mouvement, Chefs de Section du Service de la Voie, Chefs d'Arrondissement et leurs Adjoints, sont astreints à occuper un logement assigné, fourni par la S.N.C.F. et paient pour ce logement un loyer fixé forfaitairement au 1/10<sup>e</sup> des éléments de la rémunération comptant pour la retraite.

Nous proposons de généraliser ces errements en faisant toutefois porter la retenue du 1/10<sup>e</sup> sur les éléments de rémunération définis au § 1°- ci-dessus; des mesures transitoires seront prises pour éviter une réduction de la rémunération des agents qui, actuellement, sont logés contre paiement d'un loyer égal au 1/10<sup>e</sup> des seuls éléments de rémunération comptant pour la retraite.

Les dispositions visées aux §§ 1°, 2° et 3° ci-dessus seraient mises en application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1940; la dépense totale qui en résulterait serait d'environ 2 millions par an.

## III - REGIME DE MALADIE ET EXTENSION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Nous avons, le 10 Juin 1939, rendu compte au Comité de Direction des travaux en cours relatifs à l'élaboration du Chapitre de la Convention Collective concernant les agents malades ou blessés et les prestations en cas de maternité.

Nous envisageons, d'accord avec les représentants de la Fédération, l'étude d'une extension de la Caisse de Prévoyance et d'une unification de ses dispositions avec celles des Caisses A.L. et P.O.-Midi, en vue d'améliorer les prestations accordées aux agents et à leurs familles avec, en contrepartie, une augmentation de la cotisation du personnel.

Nous proposons au Comité d'adopter le principe de ces mesures.

La dépense annuelle supplémentaire qui en résulterait serait de l'ordre de 7 millions par an.

## IV - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE TRAFIC.

En raison du surcroît d'activité qu'exigent du personnel les circonstances actuelles, il serait alloué, avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents commissionnés à service continu en activité de service ainsi qu'aux agents retraités, maintenus ou rappelés en service, une indemnité mensuelle exceptionnelle dite de trafic, non soumise à retenues pour la retraite, qui serait fixée forfaitairement à

5 % de la partie "liquidable"<sup>(1)</sup> du traitement et de la gratification et de l'indemnité de résidence; elle ne serait attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel, suivant les mêmes règles que les primes journalières de travail; elle pourrait être supprimée en cas de mauvais service.

La durée du travail des femmes pourrait, d'ailleurs, lorsque les nécessités du service ou la possibilité du recrutement le permettraient, être ramenée à une durée inférieure à celle des agents hommes; l'indemnité de rendement serait, dans ce cas, réduite à 4 % ou 2 % ou même supprimée pour celles dont la durée du travail serait inférieure de 3<sup>h</sup>, 6<sup>h</sup> ou 9<sup>h</sup> par semaine à celle des hommes du même établissement.

La dépense supplémentaire qui en résulterait serait de 273 millions par an, sur lesquels l'Etat prélèvera 35 M 5 environ au titre des contributions nationales de 15 et 5 %.

Les dépenses supplémentaires annuelles qui découleraient de l'ensemble des mesures proposées ci-dessus s'élèveraient au total à 308 Millions environ.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

---

(1) Si le "traitement liquidable" comprend d'autres éléments de rémunération que le traitement fixe et la gratification, le taux de 5 % s'appliquera à une fraction du traitement fixe et de la gratification égale au rapport du "traitement liquidable" à l'ensemble des éléments de rémunération passibles de retenues pour la retraite de l'agent considéré.

QUESTION III - Dépêche du Ministre des Travaux  
Publics en date du 7 décembre 1939 relative à  
la rémunération du personnel.-

P. 8

M. LE PRESIDENT donne lecture de la dépêche suivante que le Ministre des Travaux Publics lui a adressée en date du 7 décembre 1939, et qui est relative à la rémunération du personnel :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

à Monsieur le Président de la Société Nationale  
des Chemins de fer français.

A la fin du mois de novembre, vous m'avez adressé vos propositions budgétaires pour l'exercice 1940.

Le projet de budget provisoire, que vous avez présenté, se solde par un déficit d'exploitation de l'ordre de 700 millions. Mais l'allure actuelle du trafic et les prévisions de recettes que l'on peut fonder sur les programmes de production m'autorisent à penser que, même avec la marge des hausses probables sur les prix de charbons et des matières, le budget de la Société Nationale est en réalité plus proche de l'équilibre que ne le laisserait à penser votre estimation.

J'ai donc décidé, avec l'accord de M. le Ministre des Finances, de faire un effort en faveur des cheminots, pour leur tenir compte, dans une certaine mesure, du travail supplémentaire qu'ils fournissent.

Sans doute une liaison a-t-elle été établie entre le paiement des allocations aux familles des agents mobilisés et la non rémunération des heures supplémentaires. Mais, sans revenir sur ce principe, d'ailleurs admis par la Fédération des Cheminots, il m'apparaît désirable d'accorder aux agents de la Société Nationale une équitable compensation à leur surcroît de travail, surtout au moment où la plupart d'entre eux vont être frappés par les nouveaux impôts.

Cette compensation serait attribuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, en la forme d'une indemnité exceptionnelle de rendement, aux agents masculins majeurs en activité de service, âgés de moins de 55 ans, du cadre commissionné. Cette indemnité aurait un caractère temporaire et ne serait pas soumise à retenue pour la retraite. Le taux pourrait en être fixé forfaitairement à 5 % des éléments de rémunération passibles de ces retenues, augmentés de l'indemnité de résidence.

En outre, je n'aurais pas d'objection à ce que, dans la limite d'une dépense totale de 300 millions pour l'ensemble de ces mesures, les indemnités de déplacement et les indemnités de matinée, de soirée, et de nuit fussent réajustées pour tenir compte à la fois de l'augmentation du prix des déplacements et de l'allongement de la durée des postes de travail.

J'invite votre Conseil d'Administration à en délibérer dans sa prochaine réunion, et à me faire ses propositions. Il serait entendu que vous tiendriez compte de ce supplément de dépenses lors de la révision budgétaire à laquelle vous devez procéder pour le 1<sup>er</sup> avril 1940.

(s) A. de MONZIE

M. le PRESIDENT ajoute que la Direction Générale d'abord, le Comité de Direction ensuite, ont procédé à l'examen de la question soulevée par le Ministre et que le Directeur Général va exposer au Conseil les propositions arrêtées par le Comité de Direction dans sa séance de la veille.

M. LE BESNERAIS expose ainsi qu'il suit les propositions soumises au Conseil par le Comité de Direction :

1°) la majoration des indemnités de déplacement, qui est à l'heure actuelle de 20 % par rapport aux taux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1939, serait portée à 30 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, et les indemnités de matinée, de soirée et de nuit seraient relevées d'une manière correspondante;

2°) des améliorations de détails, réclamées depuis longtemps par le personnel, seraient apportées au régime du logement du personnel, notamment en ce qui concerne la prise en compte, dans le calcul de l'indemnité représentative de logement, en ce qui concerne les agents logés gratuitement mais qui ne bénéficient pas d'un logement en nature, des allocations familiales, de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité de résidence;

3°) une étude faite de concert avec la Fédération Nationale des Travailleurs de chemins de fer permet d'envisager l'unification des prestations accordées par les différentes caisses de prévoyance, par la fusion, avec la Caisse de Prévoyance S.N.C.F., des différentes caisses particulières existant encore sur certaines régions et l'extension des attributions de la Caisse de Prévoyance, en vue

d'améliorer les prestations accordées aux agents et à leurs familles. Cette unification ainsi réalisée entraînerait, à la charge de la S.N.C.F., une dépense supplémentaire de 7 M., parallèlement à l'effort demandé aux agents par l'augmentation de leurs cotisations;

4°) Enfin et surtout, conformément à la suggestion faite par le Ministre des Travaux Publics, le Comité propose d'allouer au personnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, une indemnité mensuelle exceptionnelle, dite indemnité de trafic, non soumise à la retenue pour la retraite.

Cette indemnité serait accordée jusqu'à nouvel ordre à tous les agents commissionnés à service continu. Elle représenterait 5 %, non pas de la totalité des éléments de rémunération entrant en compte pour la retraite, mais du traitement et de la gratification (partie liquidable), ainsi que de l'indemnité de résidence. Cette allocation étant destinée à récompenser le rendement et le supplément de travail résultant des circonstances ne serait attribuée qu'aux agents effectivement présents et pourrait être supprimée en cas de mauvais services.

Le Comité de Direction n'a pas encore arrêté dans le détail les modalités d'application et le montant exact de ces diverses allocations. Mais l'ordre de grandeur doit être de 300 millions environ au total. Aussi le Comité demande-t-il au Conseil de lui laisser le soin de fixer ces détails d'application, dans les limites du crédit d'ensemble évaluatif dont il vient de parler.

D'autre part, le Comité s'est préoccupé d'aménager le régime du travail en ce qui concerne les agents-femmes, et envisage de réduire la durée du travail du personnel féminin lorsque les nécessités de service et les possibilités de recrutement le permettront. Dans ce cas, l'indemnité de trafic serait réduite par paliers. C'est ainsi qu'elle pourrait être abaissée à 4 % pour les femmes faisant 57 heures,

à 2 % pour celles faisant 54 heures et supprimée pour celles ne faisant que 51 heures.

M. LE PRESIDENT précise que le Comité n'a pu arrêter les modalités d'application de ces diverses mesures, en raison notamment de la nécessité de revoir, avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances, certaines questions soulevées par la dépêche du 7 décembre dont il a donné lecture.

C'est ainsi qu'aux termes de cette dépêche, l'indemnité exceptionnelle de 5 % ne serait attribuée qu'aux agents masculins âgés de moins de 55 ans, ce qui exclurait les femmes et les agents-hommes de plus de 55 ans. Mais le Comité a estimé - étant donné que cette allocation est destinée à compenser, dans une certaine mesure, le surcroît de travail imposé au personnel - qu'il était difficile de priver les femmes du bénéfice de cette mesure, à moins de réduire la durée du travail en ce qui les concerne. Il a estimé qu'il y avait intérêt, quand c'était possible, à réduire la durée du travail des femmes, ainsi d'ailleurs qu'il est envisagé au Ministère de l'Armement. Bien entendu, dans la mesure où le travail serait réduit, l'indemnité serait elle-même réduite par paliers ou supprimée.

En ce qui concerne les agents de plus de 55 ans, qui sont principalement des agents retraités, soit maintenus en service, soit rappelés en activité par suite des hostilités, le Comité n'a pas encore pris de décision ferme, mais il craint que refuser à ces agents le bénéfice de l'indemnité de trafic ne soit de nature à créer des difficultés, en sorte qu'il y aurait intérêt à assimiler ces agents aux autres.

La délégation que le Comité demande au Conseil a donc surtout pour but de régler ces questions, après négociations avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

M. RUEFF demande quel serait le pourcentage d'augmentation, par rapport au salaire total, qui résulterait de l'octroi de l'indemnité de trafic préconisée par le Comité.

M. LE BESNERAIS répond qu'étant donné que l'indemnité de trafic de 5 % ne porterait que sur certains éléments de la rémunération, cette indemnité ne représenterait en définitive que 3,5 % environ du salaire total touché par les agents.

M. LIAUD tient à remercier le Ministre des Travaux Publics de l'initiative qu'il a prise en faveur du personnel de la S.N.C.F., en intervenant auprès de cette dernière pour l'inviter à examiner la question d'une rémunération supplémentaire. Celle-ci apparaît d'ailleurs comme étant largement méritée, eu égard aux efforts extrêmement importants que le personnel a fournis depuis le début de la mobilisation et qu'il continue à faire. Elle est de nature à atténuer, dans une certaine mesure, non pas le mécontentement, mais les remarques que faisait le personnel, en comparant sa situation à celle faite au personnel des industries privées, comparaison dont les agents de chemins de fer ne pouvaient pas ne pas tirer certaines déductions.

Il insiste auprès du Conseil et du Comité pour éviter toute discrimination, en ce qui concerne l'indemnité prévue, entre le personnel masculin et le personnel féminin, même si, par la suite, la durée du travail de ce dernier devait être réduite, car, depuis le commencement de la mobilisation, les agents-femmes, notamment dans les gares, ont fourni le même effort exceptionnel que les hommes, de jour et de nuit.

Il estime également que la majoration de 5 % devrait être étendue aux agents âgés de plus de 55 ans et pour les mêmes motifs.

M. LIAUD ajoute que, si l'indemnité spéciale de 5 % doit apporter une certaine satisfaction au personnel, il est persuadé que l'effet psychologique de cette décision serait grandement accru si le Gouvernement voulait bien considérer le prélèvement de 15 % comme ne s'appliquant pas au personnel des chemins de fer.

Il fait remarquer à ce sujet que la rémunération des cheminots est loin d'égaliser celle des salariés de l'industrie privée, et que, par suite, une taxe de 15 % représente pour les agents de chemins de fer, qui sont cependant prêts à consentir des sacrifices, une charge excessive. Il demande donc à M. le Président de vouloir bien intervenir, une fois de plus, auprès du Gouvernement pour que celui-ci examine à nouveau la situation du personnel au regard de la contribution nationale extraordinaire de 15 %.

M. OURADOU a remarqué que, dans son exposé, M. le Directeur Général avait précisé que l'indemnité de trafic ne serait attribuée qu'aux agents à service continu. Il ne pense pas toutefois qu'il soit question d'exclure les gardes-barrières du bénéfice de cette indemnité.

M. LE BESNERAIS répond que cette exclusion a bien été voulue, la durée du travail effectif du personnel à service discontinu ne justifiant pas l'octroi de l'indemnité en question.

M. GOY trouve cette solution parfaitement équitable.

M. OURADOU s'étonne de cette différence de traitement, car les gardes-barrières reçoivent une rémunération infime, et la dépense résultant de l'extension aux agents à service discontinu de la mesure envisagée ne serait pas très élevée.

M. LE PRESIDENT rappelle que l'indemnité de trafic est destinée à compenser en partie les heures supplémentaires imposées au personnel, sans augmentation correspondante de sa rémunération. Ce caractère particulier de l'indemnité commande l'attribution. Quand donc M. LIAUD demande de l'accorder aux femmes, même si la durée de leur travail était réduite, cela n'est pas possible, pas plus qu'il ne saurait être question de l'étendre aux gardes-barrières, dont la durée de travail n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que pour les agents à service continu.

M. LE PRESIDENT fait remarquer, par ailleurs, qu'il n'a pas qualité pour intervenir auprès des Pouvoirs Publics en ce qui concerne le prélèvement de 15 %. Mais le Gouvernement est représenté aux séances du Conseil par un Commissaire et un Commissaire adjoint, à qui il appartient de faire part aux Ministres intéressés des observations échangées.

Il tient toutefois à faire observer que la taxe de 15 % ne porte pas sur l'intégralité du salaire, puisque l'abattement à la base est de 7.000 fr, et qu'il est augmenté de 1.000 fr par enfant à charge.

M. LIAUD répond que la taxe de 15 % frappe non seulement le traitement, la gratification et l'indemnité de résidence - seuls éléments sur lesquels porte la majoration de 5 % - mais également, entre autres, les indemnités de cherté de vie. Son assiette est donc plus large.

M. LE BESNERAIS ne croit pas qu'il soit possible d'établir une comparaison entre le bénéfice résultant de la

.....

majoration de 5 % et la charge correspondant au prélèvement de 15 %, l'assiette n'étant pas la même.

M. GRUNEBaum-BALLIN estime, d'accord avec les représentants du personnel, qu'il serait souhaitable que les femmes ne fussent pas exclues du bénéfice de l'indemnité de trafic. Etant donné l'effort exceptionnel qu'elles sont appelées à donner, il trouverait normal qu'elles reçoivent cette indemnité, même si la durée de leur travail n'était pas prolongée. Sans doute, M. LE PRESIDENT a répondu que ce n'était pas possible, la majoration de 5 % étant destinée à rémunérer les heures supplémentaires imposées au personnel. Mais il regrette qu'il en soit ainsi, car cela crée, au détriment du personnel féminin, une différence qui lui semble injuste en certaine mesure, compte étant tenu de l'intensité accrue du travail horaire. Au surplus, en tant que l'indemnité de 5 % est de nature à inciter les femmes à un travail plus long, M. GRUNEBaum-BALLIN redoute les conséquences qu'elle peut avoir sur la natalité. Mais, étant donné le caractère assigné à l'indemnité prévue, il est obligé de s'incliner.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions arrêtées par le Comité de Direction, telles qu'elles ont été exposées par M. le Directeur Général. Elles sont adoptées à l'unanimité.

.....

-----

Conseil d'Administration

-----

Séance du 20 décembre 1939

-----

III - Dépêche du Ministre des Travaux Publics  
en date du 7 décembre 1939 relative à la  
rémunération du personnel.

19 décembre 1939

QUESTION VI - Dépêche du Ministre des Travaux  
Publics en date du 7 décembre 1939 relative  
à la rémunération du personnel.

P.V. COURT

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 20 décembre.

SIENCO p. 14

M. LE PRESIDENT - Nous arrivons à la question de la rémunération du personnel, à propos de laquelle je vous ai fait distribuer une lettre du Ministre des Travaux Publics et deux notes du Directeur Général, traitant respectivement de l'octroi d'une rémunération supplémentaire au personnel et des conditions de travail des agents femmes. Je laisse au Directeur Général le soin de vous exposer l'ensemble de la question.

M. LE BESNERAIS - Ainsi que vous l'aviez demandé, j'ai recherché quelles allocations, de diverses espèces, pourraient être attribuées au personnel pour tenir compte du surcroît actuel de travail qui lui est imposé. La base de cette étude reste l'attribution d'une allocation de 5 %. Je vous propose de calculer cette indemnité sur la rémunération composée du traitement, de la gratification <sup>et</sup> de l'indemnité de résidence, mais je ne la fais pas porter sur les primes de rendement proprement dites.

Cette question des primes de rendement est, en effet, particulièrement complexe. J'aurai d'ailleurs à vous en parler ultérieurement, mais si la majoration de 5 % portait sur ces

.....

primes, elle perdrait, en raison de la nature de ces primes, son caractère essentiellement temporaire. Elle serait donc définitivement acquise au personnel, sans que les dépenses supplémentaires en résultant pour la S.N.C.F. soient justifiées.

Les propositions qui vous sont soumises quant à l'allocation de 5 % vont entraîner des dépenses supplémentaires de l'ordre de 260 M., compte tenu de l'extension du bénéfice de cette allocation aux femmes commissionnées appartenant au service continu. La question se trouve donc ainsi liée à celle de la durée du travail des femmes, dont je vous parlerai tout à l'heure.

En dehors de cette allocation exceptionnelle de 5 %, nous envisageons de prendre toute une série de mesures destinées à mettre en harmonie l'ensemble de la rémunération avec l'augmentation du coût de la vie.

La principale de ces mesures intéresse les indemnités de déplacement. Celles-ci, en effet, sont restées à un niveau assez bas, surtout si on les compare aux indemnités de même nature accordées aux fonctionnaires. Par rapport au taux en vigueur en 1928, les indemnités de déplacement versées à nos agents ont été majorées de 12,5 % en 1937, et vous avez accepté, au début de cette année, de porter cette majoration à 20 %, en faisant valoir, à l'encontre des revendications du personnel, que les conditions du trafic ne permettaient pas de faire plus.

Or, à l'heure actuelle, avec l'augmentation de la durée du travail, les déplacements s'avèrent plus onéreux encore et nous vous proposons de porter à 30 %, à partir du 1er janvier 1940, la majoration des indemnités de déplacement.

Pour la même raison, nous proposons d'augmenter ~~les indemnités de matinée, de soirée et de nuit~~ les indemnités de matinée, de soirée et de nuit qui sont destinées à permettre aux agents

Elles seraient d'emporter un casse-croûte, portées respectivement de 1<sup>f</sup>,20, 2<sup>f</sup> et 3<sup>f</sup>,50 à 1<sup>f</sup>,50, 2<sup>f</sup>,50 et 5<sup>f</sup>. Une indemnité de 5<sup>f</sup> pour un travail de nuit portant sur 10 heures consécutives et quelquefois même sur une amplitude plus grande, que nous cherchons, dans toute la mesure du possible, à ramener à 10 heures, n'a rien d'excessif.

L'ensemble de ces indemnités, y compris celles de déplacement, entraînerait une dépense supplémentaire de 26 M., à laquelle doit s'ajouter une dépense de 2 M. résultant de certaines améliorations de détail apportées au régime du logement du personnel.

Enfin, l'extension des prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F., en vue d'unifier les régimes actuellement en vigueur sur les diverses Régions, nous coûterait 7 M.

C'est donc, au total, à 295 M. que s'élèveraient les dépenses supplémentaires annuelles provenant de l'application des mesures que je viens de vous proposer.

Mais il convient de noter que cette charge ne sera pas complètement supportée par l'Etat, car celui-ci récupérera, par le jeu des impôts, une somme de 40 M. environ.

Reste la question de la durée du travail des femmes qui, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, est liée à celle de l'attribution d'une rémunération supplémentaire.

Il est évident que l'application de la semaine de 50 h. au personnel féminin est particulièrement pénible, et l'on pourrait concevoir un régime de travail spécial aux agents femmes et comportant une durée de travail réduite.

Mais une telle organisation présente des difficultés, car, dans un grand nombre de services, les tableaux de service sont établis, sans distinction entre les postes occupés par

des femmes et ceux occupés par des hommes. Il arrive même qu'un poste déterminé est occupé successivement, par suite des roulements, par un homme et par une femme : c'est le cas notamment des postes de distributeurs de billets.

Si nous réduisons la durée du travail de ces femmes, il faudra les remplacer pendant une demi-heure ou une heure. Or, s'il est possible, théoriquement, de trouver des remplaçantes, il est pratiquement de plus en plus difficile de le faire, car la main-d'œuvre féminine disponible est de plus en plus attirée par les usines travaillant pour la Défense Nationale, où le salaire est plus élevé que celui que nous allouons.

Il me paraît donc préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et pour les femmes, sauf à prévoir des dérogations entraînant, bien entendu, réduction ou suppression, suivant les cas, de l'allocation supplémentaire de 5 %.

M. LE PRÉSIDENT - J'insiste tout particulièrement sur cette question du travail des femmes, car, en fait, l'indemnité exceptionnelle que nous allons accorder au personnel constitué une rémunération partielle des heures supplémentaires, <sup>servent</sup> qui ~~servent~~ également à payer l'indemnité que nous versons à nos agents mobilisés, et je crois que la plupart des femmes-agents préféreraient à l'octroi de cette allocation une réduction de leur temps de présence journalier.

Je vous demande donc de revoir cette question et de rechercher s'il n'est pas possible d'établir un régime comportant une durée de travail inférieure à 60 heures pour les femmes. Je vous signale à ce propos que le Ministre de l'Armement a l'intention de le faire.

En attendant, je suis d'accord sur l'ensemble des propositions que vous venez de nous présenter, à condition

toutefois qu'une large interprétation soit donnée, en ce qui concerne la durée du travail des femmes, à la phrase suivante de votre rapport : "..... il serait préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et les femmes, sauf à prévoir des dérogations, notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge, lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront".

Ce texte, en lui-même, est déjà très restrictif, et je crains fort qu'il soit appliqué encore plus restrictivement dans les services, car c'est un fait, constaté à maintes reprises, que les instructions données, soit par le Conseil, soit par le Comité, sont interprétées de plus en plus strictement au fur et à mesure qu'on descend dans l'échelle de la hiérarchie. Par peur des responsabilités, notre décision va ainsi s'amenuisant. C'est pourquoi j'insiste pour une interprétation très large du texte que je viens de rappeler et pour que les dérogations prévues ne soient pas établies uniquement en faveur des femmes ayant des enfants en bas âge.

M. MARLIO - Je suis bien de votre avis, et je me demande si, pour éviter les interprétations trop restrictives que vous craignez, il ne conviendrait pas de supprimer le membre de phrase "notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge", encore que cette phrase ne constitue qu'un des critères dont devraient s'inspirer normalement les Chefs de services locaux.

Nous sommes tous d'accord avec le Directeur Général pour reconnaître qu'il est impossible de réduire, par voie réglementaire et générale, la durée du travail du personnel féminin.

Ce qui importe, c'est de donner aux Chefs de service la possibilité de déroger à la règle des 60 heures, en leur

traçant des directives générales à ce sujet.

Mais si, à ces directives générales, nous ajoutons une précision particulière, il est à craindre que les Chefs de service se refusent à engager leurs responsabilités et appliquent le texte à la lettre, prenant pour une instruction formelle ce qui n'est qu'une indication. C'est pourquoi je vous propose de supprimer le membre de phrase "notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge" qui me paraît trop précise <sup>et restrictif</sup> et de nous borner à dire "lorsque les circonstances le permettent". Ainsi serait reconnu plus explicitement le pouvoir d'appréciation laissé aux Chefs de services locaux.

M. LE BESNERAIS - Je ne demande pas mieux que de supprimer le membre de phrase incriminé. Mais je tiens à vous faire remarquer qu'au début, nous serons obligés d'agir avec une certaine précaution, car il ne faut pas donner à nos agents des espoirs que nous ne pourrions pas réaliser. Nombre de femmes sont employées dans les bureaux de solde et je viens de remettre à M. BOUTHILLIER une note sur les complications actuelles du service de la solde, qui sont telles que je ne suis pas certain, étant donné notre effectif actuel, de pouvoir assurer d'une manière correcte le paiement de la solde fin janvier.

M. GRIMPRET - Je partage tout à fait la manière de voir de M. le PRÉSIDENT GUINAND et de M. le PRÉSIDENT MARLIO, mais je reconnais que l'application des dérogations prévues, en ce qui concerne le personnel féminin, présente de grandes difficultés.

En définitive, nous sommes tous d'accord pour accepter une réduction de la durée du travail des femmes lorsque le service le permettra.

M. LE BESNERAIS - La difficulté réside dans l'interprétation à donner à cette phrase : "lorsque le service le permettra".

Je ne crains pas tant l'interprétation qui en serait donnée par les chefs de service que les répercussions qui vont en résulter.

Je prends par exemple le cas de deux femmes qui travaillent dans la même localité, mais dans deux bureaux différents. Il pourra arriver que l'une profite des dérogations à la durée du travail et l'autre pas, parce que, dans le premier cas, le personnel du bureau sera suffisant, alors qu'il ne le sera pas dans l'autre cas.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'y aura cependant pas d'injustice, car l'une sera plus payée que l'autre.

M. GRIMPRET. - Aussi est-ce une des raisons pour lesquelles j'estime opportun d'accorder l'allocation aux femmes.

M. LE BESSERAIS. - Je crains néanmoins que votre formule ne soit la source de réclamations et de nombreuses difficultés.

Ma proposition, au contraire, présentait l'avantage de ne pas ~~incristalliser~~ cristalliser les mécontentements. Au surplus, si ~~si~~ les femmes, soumise au régime des 60 heures, sont de ce fait astreintes à un travail plus fatigant, elles ne supportent pas, par ailleurs, le prélèvement de 15 % et conservent ainsi dans son intégralité un traitement que les hommes voient amputer sérieusement.

Si nous acceptons de donner à certains agents femmes des avantages qui ne seront pas accordés à d'autres, ces dernières ne rechercheront pas si elles ont, en échange, des compensations pécuniaires, et protesteront contre une soi-disant inégalité de traitement.

Cette attitude est un des traits du caractère français et plus particulièrement du caractère cheminot, et c'est pour éviter tout sujet de mécontentement que je propose de maintenir

l'application intégrale du régime des 60 heures, d'autant plus que notre personnel féminin ne réclame pas et n'a jamais réclamé une réduction de ses heures de travail.

En autorisant les femmes de tel bureau, suivant les circonstances, à travailler moins que les femmes de tel autre bureau, je crains, encore une fois, que vous ne cristallisiez les mécontentements.

M. GRIMPRET. - Il est vrai que ce qui mécontente le plus, ce n'est pas ce que l'on n'a pas soi-même, c'est ce que le voisin a.

M. LE PRESIDENT. - La réduction de la durée du travail des femmes, dans la mesure des possibilités du service, est cependant dans l'intérêt général.

M. LE GÉNÉRALIS. - Certes. En principe, une réduction de la durée du travail féminin est nécessaire et nous devons l'envisager, mais elle créera plus de mécontentement que ne le fera le maintien du statu quo.

M. GRIMPRET. - Au lieu de : "lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront", ne vaudrait-il pas mieux dire : "toutes les fois où le service ou les possibilités de recrutement le permettront" ?

M. MARLIO. - Je préfère "lorsque" à "toutes les fois que", car cela me paraît plus souple.

M. LE PRESIDENT. - Oui. "Toutes les fois" a un caractère plus impératif que "lorsque".

M. MARLIO. - Or, nous entendons donner une directive et non un ordre.

M. GRIMPRET. - La formule que je vous propose constitue aussi bien une directive. Elle indique aux chefs de services qu'ils peuvent admettre des dérogations toutes les fois où les possibilités de service le permettent.

M. HARBIG. - J'insiste pour le maintien du mot "lorsque", en raison du caractère impératif que présente, en l'occurrence, la locution "toutes les fois".

Si nous admettons cette dernière, nous serons obligés de réduire la durée de présence des femmes dans les bureaux où le recrutement et les nécessités de service permettent de ne pas appliquer rigoureusement la semaine de 60 heures. Tandis que le mot "lorsque" nous laisse une certaine marge d'appréciation, de nature à éviter les disparités choquantes dont on nous parlait tout à l'heure.

Oui.

M. LE PRÉSIDENT. - Ne compliquons pas la tâche du Directeur Général.

M. GRIMPRET. - J'ai une autre observation à présenter, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de 5 %. Comment justifiez-vous l'exclusion des agents âgés de plus de 55 ans du bénéfice de l'indemnité en question ?

M. LE BISSERRAIN. - Ces agents auraient dû normalement partir en retraite. Or, nous les maintenons en activité de service, alors que leur rendement est moindre. Par ailleurs et du fait de leur ancienneté, ils occupent les échelons les plus élevés de leur échelle et reçoivent, par suite, une rémunération supérieure à celle des agents plus jeunes.

M. GRIMPRET. - Je suis persuadé que, pratiquement, nous ne pourrions pas maintenir cette distinction et que nous serons

amenés, à plus ou moins brève échéance, à octroyer aux agents de plus de 55 ans l'indemnité de 5 %. Il serait peut-être préférable d'accorder immédiatement et de bonne grâce ce que nous serons obligés tôt ou tard d'accepter.

M. BOUTHILLIER. - Je dois dire que je suis entièrement d'accord avec M. GRISPRET et que je ne vois pas pourquoi nous éliminerions du bénéfice de l'indemnité les femmes et les agents de plus de 55 ans.

J'estime, en effet, que nous devons éviter soigneusement toute mesure tendant à faire ~~xxxxxxx~~ apparaître un lien entre la taxe de 15 % et l'indemnité de 5 %.

Or, le prélèvement de 15 % n'est applicable qu'aux hommes en âge d'être mobilisés. En limitant aux agents hommes de moins de 55 ans le bénéfice de l'indemnité dite de rendement, vous risquez de faire ~~xxxxxxx~~ apparaître entre ces deux mesures un rapprochement que le Ministère des Finances juge fâcheux.

M. BERTHELOT. - C'est moi qui ai négocié l'affaire avec M. Paul REYNAUD et c'est pour donner satisfaction au Ministre des Finances, qui entendait que l'indemnité fût accordée au bon rendement, que les agents de plus de 55 ans ont été exclus.

M. BOUTHILLIER. - Je revendique ici mon indépendance d'Administrateur de la S.N.C.F. et je répète que je suis entièrement ~~xxxxxxx~~ d'accord avec M. GRISPRET pour dire que, comme lui, je ne vois pas pourquoi les femmes et les agents de plus de 55 ans ~~xxxxx~~ seraient exclus du bénéfice de l'indemnité envisagée.

En me plaçant au point de vue fiscal, je répète qu'il y a le plus grand intérêt à ce que nous "décollions" dans toute la mesure du possible l'assiette de l'indemnité de 5 % de celle de la taxe de 15 %.

Une deuxième observation me paraît nécessaire, quant au caractère de l'indemnité en cause. Cette allocation exceptionnelle est destinée en principe à rémunérer le surcroît de travail imposé au personnel par les circonstances et je crois que, pour lui conserver ce caractère de prime de rendement, il eût été préférable de ne pas fixer un taux uniforme, mais d'établir un pourcentage variant en fonction de la nature du travail à effectuer, et du rendement obtenu.

La Direction Générale ne pourrait-elle revoir la question en ce sens ? Croyez-vous réellement que le travail fourni par les Services Centraux justifie l'allocation de 5 % ? Ne pourrait-on pas plutôt prévoir une majoration supérieure à 5 % pour certains travaux particulièrement fatigants, et ramener cette allocation à 3 % lorsque le travail est moins pénible ? L'uniformisation envisagée me paraît inopportune, étant donné le caractère particulier donné à cette allocation, mais je m'empresse d'ajouter que cette observation est limitée à la seule répartition des 260 M. correspondant à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle, car je suis entièrement d'accord et sur le montant de la dépense prévue, et sur les mesures secondaires que propose la Direction Générale.

M. LE BERRAIS.— Nous avons abordé, à maintes reprises, et sans pouvoir la résoudre, cette question de la distinction à faire entre travaux pénibles et non pénibles, et entre services actifs et services de bureaux.

Nous l'avons examinée en particulier à propos de la rémunération du personnel supérieur. Nous avions alors envisagé l'établissement d'une rémunération dite de fonction, mais nous avons dû abandonner cette idée en raison du nombre considérable d'agents qui passent d'un service à l'autre. Je prends par exemple le cas du Service Central du Matériel et de la Traction.

Lorsque son Directeur s'est préoccupé d'organiser le service, il a dû faire appel à nombre d'agents ou d'ingénieurs pris dans les Régions et qui, en raison de leurs nouvelles occupations, appartiennent désormais au personnel des bureaux.

Si on ne leur donne pas les mêmes avantages qu'ils avaient dans les Régions, ils ne resteront pas et on ne trouverait, pour les remplacer, que des fonctionnaires de moindre valeur, les bons préférant avoir un service actif mieux rémunéré.

M. BERTHELOT. - Il faut, d'ailleurs, reconnaître que travailler à Paris 60 heures dans les Services Centraux représente un effort qui justifie l'attribution de l'indemnité en cause.

M. LE BISHERRAIS. - Certes, nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de tenir compte du rendement. Nous en tenons compte dans le grade. Pour les ouvriers, nous en tenons compte sous la forme des primes de rendement. Je vous ai signalé tout à l'heure combien la question de ces primes était complexe et vous ai dit notamment qu'une majoration portant sur ces primes risquait de devenir définitive et de nous coûter plus cher qu'il apparaît nécessaire.

Les primes de rendement sont, en effet, des primes horaires et varient en fonction du nombre d'heures de travail. Une augmentation de la durée du travail entraîne donc une augmentation de ces primes. Mais j'estime que nous ne pouvons pas admettre que ces dernières augmentent dans la même proportion que la durée du travail, ~~car une majoration de 5 % des primes de rendement représente, lorsque la durée du travail~~

qui a passé de 45 à 60 heures.

Je voudrais chercher une formule moins brutale, permettant d'accorder un supplément de rémunération à ceux d'entre eux qui ont un rendement supérieur.

J'attire enfin votre attention sur le fait que cette allocation de 5 % sera calculée sur les éléments liquidables de la rémunération, c'est-à-dire sur les éléments qui entrent en compte pour la retraite, augmentés de l'indemnité de résidence. En ne prenant que le traitement liquidable, nous arrivons à une certaine dégressivité. C'est d'ailleurs ainsi que nous avons procédé pour le calcul des indemnités d'éloignement.

M. GRIMPRET.— Les idées qui viennent d'être échangées montrent qu'il n'y a pas de raison convaincante pour exclure les agents de plus de 55 ans du bénéfice de l'allocation.

Il ne s'agit pas pour nous de contrecarrer les efforts du Ministère des Finances, mais de l'aider.

J'estime, en effet, qu'il ne peut y avoir que des inconvénients à revenir constamment sur les décisions prises et que l'autorité morale s'effrite, lorsqu'on prend des décisions qui sont battues en brèche et s'émiettent rapidement.

.....

Or, je suis persuadé que nous ne pourrons pas maintenir l'exclusion des agents de plus de 55 ans du bénéfice de l'allocation de 5 % et qu'avant longtemps, nous devrons céder devant leurs protestations. Il me paraît donc préférable de leur octroyer immédiatement cette indemnité, d'autant plus qu'il n'existe aucune bonne raison, dans la réalité des choses, de nature à justifier l'exception envisagée.

M. LE BESNERAIS.—Je suis tout à fait d'accord avec vous. Ma proposition était surtout motivée par le désir de ne pas trop accroître les dépenses supplémentaires résultant de l'attribution de cette indemnité. Mais il faut bien reconnaître que l'augmentation de trafic dont j'ai parlé et l'augmentation de recettes qui en résulte correspondent à un effort considérable de tout le personnel, aussi bien dans les services centraux que dans les bureaux. Au surplus, l'octroi de l'indemnité de 5 % aux agents de plus de 55 ans représentera au total un supplément de dépenses de l'ordre de 20 M., que nous pouvons admettre.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Je ne crois pas qu'il atteigne ce chiffre.

M. LE BESNERAIS.— Ce n'est pas une somme considérable, surtout qu'à l'heure actuelle les recettes hebdomadaires sont supérieures de 100 M. aux recettes des semaines correspondantes de l'an dernier.

M. ARON.— Je me demande, d'après ce qui vient d'être dit, s'il ne subsiste pas un malentendu en ce qui concerne les retraités.

J'avais compris que la proposition de M. le Président GRIMPRET tendait à accorder l'indemnité de 5 % aux agents

commissionnés, même âgés de plus de 55 ans. Je suis d'accord sur ce point, mais à condition que le bénéfice de l'allocation ne soit pas étendu aux retraités repris ou rappelés. Ces derniers, à mon avis, ne doivent pas toucher cette allocation.

M. GRIMPRET.- Je ne faisais pas cette distinction entre agents âgés de plus de 55 ans.

M. LE PRESIDENT.- Je ne vois pas pourquoi la faire.

Ce serait, en effet,

M. LE BESNEHAIS.- ~~xxxxxx~~ difficile à réaliser. Je prends le cas d'un agent qui est mis à la retraite à 55 ans mais qui reste en service, néanmoins, par suite des circonstances. Il me paraît impossible de lui supprimer l'indemnité à partir du jour où il est considéré comme étant en retraite.

M. GRIMPRET.- D'autant que le personnel hors statut comprend des agents ayant plus de 55 ans qui ne sont pas en retraite. La distinction faite par M. ARON aboutirait à ce résultat que, parmi les agents ayant plus de 55 ans, les uns recevraient l'indemnité spéciale, les autres pas.

M. LE BESNEHAIS.- C'est pour éviter cette inégalité de traitement que nous avons fixé la limite de 55 ans.

M. BERTHELOT.- Si on supprime le palier de 55 ans, il faut le supprimer pour tout le monde.

M. ARON.- Cette question des retraités repris en service est particulièrement épineuse. Il y a la question des congés et notamment des congés pour maladie et il y a aussi celle de l'incidence des réembauchages de retraités sur le fonctionnement de la Caisse de Prévoyance.

En ce qui concerne les retraités de l'Etat, la situation est très nette : les fonctionnaires retraités repris

en service ne peuvent être placés sur le même pied d'égalité que les agents du même âge qui n'ont pas été mis à la retraite. Je croyais avoir compris que la S.N.C.F. suivait les errements de l'Etat et mettait ses agents à la retraite à l'âge où ils devaient l'être normalement, sauf à les maintenir à leur poste pendant la durée des hostilités. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas quelle injustice il peut y avoir à décider qu'à partir de 55 ans, âge normal de mise à la retraite, les agents n'auront plus droit à l'indemnité spéciale, et je ne sais pas s'il est bien indiqué d'octroyer cette allocation aux retraités.

M. HAMBIG. - En définitive, l'avis général du Comité serait de ne pas faire de différence entre les agents de moins de 55 ans et ceux ayant dépassé cet âge limite, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de 5%, à moins qu'il n'existe des raisons d'ordre gouvernemental à agir autrement. Pour ma part, je suis tout à fait d'accord avec M. BOUILLIER.

M. BOUILLIER. - Je crois que nous avons tort, au cours de nos délibérations, de toujours penser à la réaction des Ministres intéressés. Nous devrions, en premier lieu, examiner les affaires qui nous sont soumises, en tant que membres du Comité de Direction, c'est-à-dire en toute indépendance et avec la seule préoccupation des intérêts bien compris de la S.N.C.F. Si, par la suite, certains d'entre nous sont appelés, de par leurs fonctions auprès des Ministres chargés de l'autorité de tutelle ou de contrôle, à revoir l'affaire en cause sous un angle différent, il leur appartient de nous demander, le cas échéant, de procéder à une seconde délibération.

M. GRIMPRET. - D'accord.

M. LE BESNERAIS. - Nous allons nous trouver dans une situation difficile, si nous accordons l'indemnité de 5 % aux agents de plus de 55 ans que nous avons pu ne pas faire partir en retraite et la refusons par ailleurs aux agents de même âge que nous avons dû faire partir en retraite il y a 6 mois ou un an, en raison des compressions d'effectifs et que nous avons dû rappeler dès le début des hostilités.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Je n'ai pas d'instructions précises, en dehors des directives de la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics adressée le 7 décembre 1939 au Président GUINAND. Je tiens néanmoins à vous faire part d'une remarque : l'indemnité spéciale est une indemnité de rendement et elle est calculée principalement sur le traitement et la gratification. Si l'un de ces deux éléments de la rémunération - ou même les deux - sont diminués pour une raison ou pour une autre, l'indemnité spéciale diminue également. Je me demande même, étant donné le caractère particulier de cette indemnité, s'il ne serait pas possible d'établir, pour les agents ne donnant pas satisfaction, une sorte de nouvelle sanction disciplinaire, en réduisant <sup>mêmes</sup> les taux/de l'indemnité en cause, ou en la supprimant, par exemple, au cas où l'agent aurait commis une faute dans le mois. Bien que je n'aie consulté sur la question ni le Ministre des Travaux Publics, ni le Ministre des Finances, il me semble qu'en donnant à cette indemnité, non pas seulement le titre, mais surtout le caractère d'une prime de rendement, nous répondrions plus efficacement qu'en supprimant l'âge limite de 55 ans, au vœu du Ministère des Finances, dont il a été question tout à l'heure.

.....

M. LE PRÉSIDENT. - Je suis tout à fait d'accord.

M. MARLIO. - En résumé et pour conclure, le mieux, me semble-t-il, est de nous rallier à la proposition de M. le Président GAIMPRET en nous plaçant au seul point de vue S.N.C.F. Les arguments qu'il a fait valoir, ainsi que ceux de M. BOUENILLIEN, sont tout à fait pertinents. Si, par la suite, et pour des raisons dont nous ne sommes pas juges, le Gouvernement nous demande d'amender notre décision, nous reverrons ~~REVUE~~ la question en tenant compte plus largement de nos désirs.

M. LE PRÉSIDENT. - Je dois faire observer que le Comité de Direction et le Conseil d'Administration ne donnent pas simplement des avis. Ils prennent des décisions, qui ne sont pas d'ailleurs soumises à l'homologation ministérielle.

C'est demain que le Conseil d'Administration doit se prononcer. S'il décide d'accorder l'indemnité aux agents de <sup>plus de</sup> 55 ans et si le Gouvernement nous demande à revenir sur cette décision, nous nous trouverons dans une situation désagréable vis-à-vis de notre personnel.

M. MARLIO. - Sommes-nous obligés de prendre une décision demain ?

M. LE GÉNÉRALIS. - Il faudrait en tous cas qu'elle intervienne avant le 1er janvier.

M. LE PRÉSIDENT. - Il faut donc en décider demain ou prévoir une réunion supplémentaire.

M. MARLIO. - Il n'est pas nécessaire que le Conseil délibère sur cette question.

M. LE PRESIDENT.- Je sais bien que les délégations de pouvoirs que le Conseil nous a données nous permettent de résoudre cette question, mais il me paraît correct néanmoins d'en saisir le Conseil, car il a toujours connu des questions de rémunération du personnel et les circonstances actuelles ne font pas obstacle à ce qu'il en connaisse.

Quant au fond de la question, je suis bien d'accord sur les améliorations proposées en ce qui concerne la rémunération du personnel, mais ne perdons pas de vue la question de l'équilibre de notre budget, qui va se poser à nouveau quand nous réexaminerons la situation à la fin du premier trimestre de 1940.

M. LE DIRECTEUR.- Si le trafic continue au rythme qu'il a pris depuis 3 semaines, cette question de l'équilibre sera moins ardue à résoudre. Voilà un mois déjà que M. GRIMPRET avait pressenti ce redressement du trafic.

M. BOUTHILLIER.- Nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur la formule suivante :

1°) un crédit global de l'ordre de 300 M. serait décidé en vue de tenir compte au personnel des conditions pénibles dans lesquelles il travaille depuis la guerre ;

2°) les rajustements de détail (en dehors de l'indemnité de 5 %), proposées par la Direction Générale, seraient approuvés ;

3°) il serait créé une prime dite de trafic ou de rendement - l'appellation appropriée étant à déterminer - à laquelle auraient droit, sans exclusion des femmes ou des agents de plus de 55 ans, les agents dont le travail serait satisfaisant.

4°) Il resterait alors à fixer les modalités de répartition de cette prime. Je demande que, sur ce point, le Comité et le Conseil réservent leur décision, afin que le Ministère des Finances, celui des Travaux Publics et la Direction Générale puissent étudier les répercussions des différentes formules qui peuvent être envisagées et déterminer qu'elle est la meilleure règle à établir.

M. LE PRÉSIDENT - D'accord.

M. LE BERNERAIS - Il se peut que la dépense dépasse un peu les 300 M.

M. BOUTHILLIER - Il s'agit d'un ordre de grandeur.

M. LE PRÉSIDENT - Oui.

M. GRIMPET - En définitive, je suis d'avis d'adopter la formule que vient d'indiquer M. BOUTHILLIER et de décider que l'indemnité de 3 % serait accordée aux agents "dont le service est satisfaisant".

M. LE BERNERAIS - On pourrait préciser que cette allocation pourrait être supprimée dans le cas où les services laisseraient à désirer.

M. MARLIO - Je préfère la formule de M. GRIMPET.

M. LE PRÉSIDENT - Il faut éviter que le refus d'attribution devienne un acte arbitraire entre les mains du chef.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je crois que si vous adoptez la proposition de M. BOUTHILLIER et êtes d'accord pour réserver complètement les modalités de répartition ou d'application, il ne faut pas engager la discussion aujourd'hui sur ces modalités.

M. GRIMPRET.- Ce n'est pas une modalité d'application, c'est un principe.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Nous pourrions appeler cette indemnité "prime de bon service et de rendement".

M. LE PRESIDENT.- Ou "prime de trafic". Si le trafic baissait, cette prime pourrait être réduite.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Mais cela semble exclure la notion de rendement.

M. LE PRESIDENT.- Le rendement dépend de l'intensité du trafic.

M. BOUTHILLIER.- On peut soutenir, d'autre part, qu'un agent qui travaille mal ne prend pas sa part du développement du trafic.

M. LE PRESIDENT.- Il faut différencier cette prime des primes de rendement qui sont accordées au personnel des ateliers et qui ont un caractère tout à fait spécial. J'insiste sur ce fait que l'expression prime de "trafic" rend beaucoup plus l'idée d'intensité horaire, que l'expression prime de "rendement". Cette appellation nous permettrait en outre de réduire de supprimer plus facilement cette indemnité, si le trafic diminuait.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Vous avez dit tout à l'heure que les délibérations du Comité et du Conseil n'avaient pas à être soumises à l'homologation ministérielle. En dehors de toute question de savoir si les textes comportent ou non cette approbation, je rappelle qu'il a toujours été entendu qu'aucune mesure importante et d'ordre général ne pourrait être décidée sans que le contact ait été pris avec \_\_\_\_\_

.....

les Ministères des Finances et des Travaux Publics.

Je demande donc qu'aucune décision définitive ne soit prise en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité exceptionnelle, dans une prise de contact préalable avec ces deux Ministères.

M. ECUMILLIER. - C'est précisément ce que j'ai proposé tout à l'heure.

M. LE PRESIDENT. - Nous sommes bien d'accord pour déférer à la demande de M. le Commissaire du Gouvernement.

M. MARLIO. - Il s'agit des modalités d'application de l'indemnité en cause.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT. - Les apprentis seront-ils appelés à bénéficier de cette indemnité ?

M. LE BERRAIS. - Non, l'indemnité n'est accordée ni aux mineurs, ni aux agents à service discontinu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT. - Les primes de traction sont-elles comprises dans cette majoration de 5 %

M. LE BERRAIS. - Non. Les primes de traction et les primes de roulement restent en dehors de l'assiette de cette indemnité. Je compte d'ailleurs vous soumettre prochainement

.....

une étude à leur sujet.

M. ARON.— Je ne trouve pas que l'expression "5 % du traitement et de la gratification (partie liquidable)" soit très claire. Qu'est-ce que cette partie liquidable ?

M. LE BESNERAIS.— C'est celle soumise à retenue pour la retraite. Vous savez, en effet, que, pour le personnel hors statut, seule la partie de la rémunération allant jusqu'à 60.000 fr compte pleinement pour la retraite. D'ailleurs, la définition des éléments de rémunération servant de base pour le calcul de l'allocation spéciale sera précisée par la suite, dans des instructions plus détaillées. Le texte qui vous est soumis n'est pas un texte définitif.

M. LE PRESIDENT.— Nous demanderons donc demain au Conseil, d'une part, d'approuver un crédit, non pas de 300 M., mais de l'ordre de grandeur de 300 M., pour l'attribution, notamment, d'une prime de trafic au personnel, et, d'autre part, de donner délégation au Comité pour fixer les modalités de répartition de cette prime de trafic, après entente avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

M. BERTHELOT.— Oui, il ne s'agit que d'un ordre de grandeur.

M. LE PRESIDENT.— D'accord, mais il ne faudrait pas trop dépasser le chiffre prévu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.— Le montant total de l'indemnité envisagée incombera-t-il au compte d'exploitation ?

M. LE BESNERAIS.— Pas intégralement.

M. LE PRÉSIDENT. - J'insiste beaucoup pour que cette allocation soit appelée "prime" de trafic".

M. BOUTHILLIER. - Cette prime ne pourrait-elle être trimestrielle ?

M. LE BERRERAIS. - Je crois qu'il en résulterait des complications. ~~Rxxxxxx~~ D'autre part, si, pour les agents d'un grade assez élevé, le paiement par trimestre de l'indemnité spéciale ne présente pas d'importance, il en va tout autrement en ce qui concerne le personnel subalterne qui, tous les mois, supportera un prélèvement fiscal assez lourd. L'allocation mensuelle compensera dans une certaine mesure ces diverses retenues fiscales.

M. BOUTHILLIER. - Je n'insiste pas.

M. ARON. - Il me reste à poser une question. La note qui nous est soumise prévoit que l'extension des prestations fournies par la Caisse de Prévoyance entraînera une dépense supplémentaire de 7 M. A quoi correspond cette dépense supplémentaire ?

M. LE BERRERAIS. - Elle correspond à l'augmentation de la <sup>part de</sup> mise à la charge cotisation de la S.N.C.F., ~~xxxxxx~~ telle qu'elle avait été envisagée.

M. LE PRÉSIDENT. - En résumé, nous demanderons demain au Conseil l'octroi d'un crédit de l'ordre de 500 M. pour diverses améliorations à la rémunération du personnel, dont principalement l'établissement d'une prime de trafic et nous lui demanderons les pouvoirs nécessaires pour décider des modalités d'attribution de cette prime, d'accord avec le Gouvernement.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

---

Comité de Direction

---

Séance du 19 décembre 1939

---

VI - Dépêche du Ministre des Travaux Publics  
en date du 7 décembre 1939 relative à la  
rémunération du personnel.

(Question N° VII)

## N O T E

Pour tenir compte, conformément aux suggestions de M. le Ministre des Travaux Publics, aux agents de la S.N.C.F. du surcroît extraordinaire de travail qu'ils ont à fournir actuellement, nous proposons de prendre les mesures ci-après.

- I - Attribution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents commissionnés à service continu de moins de 55 ans d'une indemnité mensuelle exceptionnelle dite de rendement, non soumise à retenues pour la retraite, qui serait fixée forfaitairement à 5 % du traitement et de la gratification (partie liquidable) augmentés de l'indemnité de résidence.

La dépense supplémentaire qui en résulterait serait de 260 millions par an, sur laquelle l'Etat prélèvera 34 millions environ au titre des contributions nationales de 15 et 5 %.

- II - Par rapport aux taux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929, les indemnités de déplacement ont été majorées de 12,5 % le 1<sup>er</sup> octobre 1937 et la majoration a été portée à 20 % le 1<sup>er</sup> mai 1939. Cette majoration serait portée à 30 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1940 de façon à être mise en harmonie avec l'augmentation du coût de la vie constatée depuis 1929.

Les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui sont actuellement de :

1<sup>f</sup>,20, 2<sup>f</sup>,00 et 3<sup>f</sup>,50  
seraient portées respectivement à :  
1<sup>f</sup>,50, 2<sup>f</sup>,50 et 5<sup>f</sup>,00  
à partir de la même date.

La dépense supplémentaire résultant des augmentations ci-dessus serait d'environ 26 millions par an.

- III - Certaines améliorations de détail réclamées depuis longtemps par les organisations syndicales seraient apportées au régime de logement du personnel : la dépense supplémentaire qui en résulterait serait d'environ 2 millions par an.

.....

IV - Les prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. seraient élargies en vue d'unifier les régimes actuellement en vigueur sur les diverses Régions.

La dépense supplémentaire serait de l'ordre de 7 millions par an.

Les dépenses supplémentaires annuelles qui résulteraient de l'ensemble des mesures envisagées s'élèveraient, au total, à environ 295 millions.

.....

13/12/39

NOTE

Il a été suggéré de réduire la durée du travail des agents-femmes.

L'application de ces dispositions donne lieu aux observations suivantes:

a) Dans un grand nombre de services, les tableaux de service sont établis sans distinction entre les postes d'agents-femmes et les postes d'agents-hommes. Il arrive que des agents-hommes et des agents-femmes passent successivement, par suite de roulements, dans les mêmes postes. C'est ce qui arrive, par exemple, pour les agents chargés de la distribution des billets dans les gares: ou bien la femme ne fera strictement que son nombre d'heures de travail et il faudra la remplacer pendant une demi-heure ou une heure, ce qui compliquera le service, ou bien elle fera dans sa journée plus que son compte normal d'heures de travail et elle sera alors en droit, pour cette journée là, de réclamer le payement des heures supplémentaires, ce sera encore une source de complications et de dépenses nouvelles.

b) Le remplacement des femmes dont la durée de travail sera diminuée présentera souvent de réelles difficultés.

Pour ces motifs, il serait préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et les femmes - sauf à prévoir des dérogations, notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge, lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront.

L'indemnité de rendement de 5 % serait alors abaissée à 4 % pour les femmes faisant 57 heures, 2 % pour celles faisant 54 heures et supprimée pour celle faisant 51 heures.

Le Directeur Général  
LE BESNERAIS.

12 décembre 1939

QU. IX - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 70

b) Rémunération du personnel.

M. LE PRESIDENT. - M. le Directeur Général m'avait demandé de proposer au Comité de Direction d'apporter une amélioration aux règles appliquées pour le logement du personnel. Une note vous a été distribuée sur cette question.

Mais je désire vous donner lecture d'une lettre de M. de MONZIE, datée du 7 décembre, qui est ainsi conçue:

"A la fin du mois de novembre, vous m'avez demandé vos propositions budgétaires pour l'exercice 1940.

"Le projet de budget provisoire, que vous avez présenté, se solde par un déficit d'exploitation de l'ordre de 700 millions. Mais l'allure actuelle du trafic et les prévisions de recettes que l'on peut fonder sur les programmes de production m'autorisent à penser que, même avec la marge

.....

des hausses probables sur les prix de charbons et des matières, le budget de la Société Nationale est en réalité plus proche de l'équilibre que ne le laisserait à passer votre estimation.

"J'ai donc décidé, avec l'accord de M. le Ministre des Finances, de faire un effort en faveur des cheminots, pour leur tenir compte, dans une certaine mesure, du travail supplémentaire qu'ils fournissent.

"Sans doute une liaison a-t-elle été établie entre le paiement des allocations aux familles des agents mobilisés et la non-rémunération des heures supplémentaires. Mais, sans revenir sur ce principe, d'ailleurs admis par la Fédération des Cheminots, il m'apparaît désirable d'accorder aux agents de la Société Nationale une équitable compensation à leur surcroît de travail, surtout au moment où la plupart d'entre eux vont être frappés par les nouveaux impôts.

"Cette compensation serait attribuée à partir du 1er janvier 1940, en la forme d'une indemnité exceptionnelle de rendement, aux agents masculins majeurs en activité de service, âgés de moins de 55 ans, du cadre commissionné. Cette indemnité aurait un caractère temporaire et ne serait pas soumise à retenues pour la retraite. Le taux pourrait en être fixé forfaitairement à 5 % des éléments de rémunération passibles de ces retenues, augmentés de l'indemnité de résidence.

"En outre, je n'aurais pas d'objection à ce que, dans la limite d'une dépense totale de 300 millions pour l'ensemble de ces mesures, les indemnités de déplacement et les indemnités de matinée, de soirée et de nuit fussent réajustées pour tenir compte à la fois de l'augmentation de prix des déplacements et de l'allongement de la durée des postes de travail.

"J'invite votre Conseil d'Administration à en délibérer dans sa prochaine réunion, et à me faire ses propositions. Il serait entendu que vous tiendriez compte de ce supplément de dépenses lors de votre révision budgétaire à laquelle vous devez procéder pour le 1er avril 1940".

Je regrette que  
M. M. BOUTHILLIER et MARLIO ne soient plus là.

M. BOUTHILLIER a insisté auprès de moi pour être mis en possession de nos prévisions de dépenses, suffisamment longtemps à l'avance pour avoir le temps d'y réfléchir. M. le Directeur Général va vous faire connaître ses propositions et nous en délibérerons dans une prochaine réunion. Nous aurons ainsi le temps de mettre M. BOUTHILLIER au courant. Il a beaucoup insisté auprès de moi pour que cette indemnité exceptionnelle ne soit pas présentée par nous comme une indemnité compensatrice du prélèvement de 15 %. Il le désire d'autant plus vivement que le Ministre de l'Armement aurait dit, dans une réunion privée, que la S.N.C.F. était disposée à faire un effort en faveur de ses agents en leur donnant une indemnité compensatrice de ce prélèvement. A mon sens, cette indemnité doit représenter le paiement d'une partie des heures supplémentaires faites par le personnel, les autres n'étant pas rémunérées pour compenser la charge supplémentaire que représentent pour la S.N.C.F. les allocations versées par elle aux agents mobilisés.

M. ARON - Quelles sont les catégories de personnel qui doivent bénéficier de cette indemnité ?

M. GRIMMET - La lettre du Ministre indique que l'indemnité sera versée "aux agents masculins majeurs en activité de service, âgés de moins de 55 ans, du cadre commissionné".

M. LE BESNERAIS - Une mesure de cet ordre ne paraît légitime, eu égard au travail que fournit actuellement notre personnel.

Mon attention a été attirée, d'autre part, sur un certain nombre de questions qu'il serait bon de résoudre avant le 1er janvier.

En premier lieu, nous proposons de prendre trois mesures relatives au logement du personnel, dont le détail est exposé dans une note qui a été distribuée, et dont le coût annuel serait de 24. environ.

Le personnel tient beaucoup à ce que l'indemnité attribuée aux agents logés statutairement, mais qui ne bénéficient pas d'un logement en nature, et qui est actuellement égale à 10 % du traitement fixe, soit portée à 10 % de la rémunération globale, y compris la gratification normale, la prime de garantie, les allocations familiales, l'indemnité de résidence et l'indemnité de cherté de vie.

En second lieu, je crois qu'il sera bon de relever le taux des indemnités de déplacement. Malgré le relèvement intervenu au début de l'année, ce taux ne correspond pas au coût actuel de la vie. On pourrait objecter que le pourcentage de relèvement appliqué est le même que pour les fonctionnaires, mais il ne faut pas oublier que les indemnités de déplacement perçues par ces derniers étaient supérieures à celles prévues pour nos agents.

Il faudrait de même relever les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, parallèlement au relèvement de l'indemnité dite de panier.

L'ensemble de ces mesures coûterait 25 M. par an, mais je crois qu'il serait bon, en portant ces mesures à la connaissance du personnel, d'attirer son attention sur un autre sacrifice que la S.E.C.F. est disposée à consentir en sa faveur : il s'agit de la dépense supplémentaire de 3 M. environ par an qui nous incombera si les pourparlers en cours, concernant la Caisse de Prévoyance, aboutissent.

Si l'on ajoute à ces diverses mesures prises en faveur du personnel, l'attribution de l'indemnité de rendement de 5 %, la dépense globale sera de l'ordre de 300 M. par an.

M. GRIMPERT - Quel supplément de dépenses entraînerait le versement de l'indemnité de rendement au personnel féminin ?

M. LE BROSNERAIS - Le versement de cette indemnité aux agents femmes serait contraire au motif réel qui a conduit à prévoir cette indemnité.

M. GRIMPERT - On ne peut mieux souligner qu'il s'agit d'une indemnité ~~compensant partiellement~~ compensant partiellement le prélèvement de 15 %, or, précisément, nous ne voulons pas le souligner.

M. LE BROSNERAIS - On peut donner une autre explication, notamment en ce qui concerne les gardes-barrières, qui sont 15.000 sur un effectif féminin global de 30.000 unités, et qui n'assurent un travail effectif que pendant une durée bien moindre.

J'ai d'ailleurs donné des instructions pour que l'on accorde certaines facilités aux mères de famille en ce qui concerne la durée de leur travail.

Cela dit, je dois reconnaître que ces arguments n'ont de valeur que pour certaines catégories d'employées. De toutes façons, l'attribution de l'indemnité de rendement au personnel féminin entraînerait un supplément de dépenses de 10 M. par an.

M. GRIMPERT - En me plaçant à un point de vue général, je constate que le lien avec le prélèvement de 15 %, que l'on ne voulait pas rendre apparent, est au contraire très nettement mis en lumière, et cela d'autant plus que l'expression "agents masculins majeurs" attire et retient l'attention.

M. ARON - Qu'entend-on exactement par personnel commissionné ?

M. LE BROSNERAIS - Cela exclut les auxiliaires.

M. ARON - Est-ce que les agents hors statut font partie

du personnel commissionné ?

M. LE BESNERAIS.- Parfaitement. Le personnel commissionné est composé de tous les agents qui sont affiliés à la Caisse des Retraites.

M. LE PRÉSIDENT.- On applique aux auxiliaires le régime de droit commun : on leur verse 60 % de la rémunération des heures supplémentaires qu'ils font au delà de la 45ème heure.

M. ARON.- La mesure ne me paraît pas s'imposer en ce qui concerne le personnel hors statut.

M. LE BESNERAIS.- En tout cas, il ne saurait être question de ne pas l'en faire bénéficier, car c'est à lui qu'incombe la responsabilité du bon fonctionnement du chemin de fer, tâche particulièrement écrasante dans les circonstances actuelles.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est indubitable. C'est lui qui fait marcher le chemin de fer.

M. GRIMPET.- Il est certain que le personnel hors statut fait un effort considérable et travaille beaucoup plus de 60 heures par semaine.

M. ARON.- Je me place au point de vue de la comparaison avec les fonctionnaires de l'Etat, dont la situation se trouve cristallisée par un décret du 5 septembre, qui a interdit toute espèce de majoration. Un fonctionnaire supérieur doit tout son temps et ce n'est pas parce qu'il travaille 60 heures au lieu de 40 qu'il doit toucher une rémunération supplémentaire.

M. GRIMPET.- Notre personnel supérieur ne travaille pas 60 heures, mais jusqu'à la limite de ses forces.

M. ARON.- Voilà un point résolu. Je ne l'avais d'ailleurs soulevé que parce que mon métier est précisément de m'occuper de la rémunération des fonctionnaires.

D'autre part, je voudrais savoir si l'indemnité de rendement de 5 % et le prélèvement de 15 % ont la même assiette.

M. LE BESNERAIS - Oui, mais, pour le calcul du prélèvement, on tient compte d'un abattement à la base.

M. ARON - Quelles seront les répercussions de ces deux mesures sur la rémunération d'un agent?

M. LE BESNERAIS - Je vais prendre quelques exemples. Etant donné que, pour tout le personnel, le prélèvement sera porté de 2 à 5 %, je ne prendrai que la différence entre ce prélèvement de droit commun de 3 % et le prélèvement exceptionnel de 15 %.

C'est ainsi qu'un agent de l'échelle 1, 1<sup>er</sup> échelon, soumis au prélèvement de 15 %, paiera, de ce chef, 723 francs de plus; l'indemnité de rendement de 5 % lui vaudra un supplément de rémunération de 634 francs brut; mais comme, d'autre part, le prélèvement de 15 % portera aussi sur cette rémunération supplémentaire, la somme nette qu'il touchera de ce fait sera ramené à 548 francs.

M. ARON - En gros, l'indemnité de rendement représente pour lui donc/les 3/4 du prélèvement exceptionnel de 15 %.

M. LE BESNERAIS - Pour un agent de l'échelle 1, 5<sup>ème</sup> échelon, le prélèvement exceptionnel de 15 % s'élève à 816 fr et l'indemnité de rendement de 5 % à 595 fr net.

Pour un agent de l'échelle 18, 5<sup>ème</sup> échelon, les chiffres correspondants seront de 3.058 fr et 1.763 fr.

Ceci, pour les agents qui n'ont pas d'enfant. Pour ceux qui en ont, ce sera plus avantageux, parce que les abattements à la base sont plus élevés.

M. LE PRESIDENT - L'indemnité et le prélèvement se compensent sensiblement pour les agents des basses échelles qui touchent des allocations familiales.

M. GRIMPERT - Pour en revenir à la distinction faite entre le personnel masculin et féminin, elle me paraît de nature à provoquer plus de difficultés que ne le mérite l'économie qu'elle permet de réaliser. Je crois qu'il vaudrait mieux la supprimer, en trouvant une formule pour les gardes-barrières.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - C'est-à-dire pour le personnel à service discontinu.

M. GRIMPERT - Sinon vous semblez établir un lien entre cette indemnité et le prélèvement de 15 %, bien que, pour le personnel masculin lui-même, cette indemnité soit attribuée même entre 50 et 55 ans.

M. LE PRESIDENT - J'aurais préféré de beaucoup que l'on réduisît la durée de travail du personnel féminin, plutôt que d'augmenter sa rémunération.

M. LE BESNERAIS - Cette réduction est difficile à réaliser, lorsque ce personnel travaille avec du personnel masculin.

M. GOY - C'est le cas pour les services de bureaux.

M. LE BESNERAIS - Ce serait une source de désordre. Je rappelle d'ailleurs que l'on donne quelques facilités aux femmes-agents qui ont des enfants.

M. BOUFFANDEAU - Il me semble également difficile de majorer de 5 % le salaire de l'employé masculin qui pourrait être aux armées et de ne pas majorer également celui des femmes qui tiennent le même emploi et travaillent pendant le même temps et qui, de toutes façons, ne pourraient pas être mobilisées.

M. LE BESNERAIS - Il y a bien d'autres situations également choquantes, celle des réformés, par exemple. Ils sont exemptés du prélèvement de 15 % et l'on a de la peine à admettre ce traitement de faveur au profit d'agents qui n'ont pas eu à faire de service militaire et qui ont souvent pu être admis dans l'Administration plus tôt que ceux de leurs camarades reconnus bons pour le service.

Je citerai également le cas des officiers. J'ai l'impression que ceux qui ont plus de 49 ans seront frappés du prélèvement, alors qu'ils ne le seraient plus s'ils n'étaient pas officiers.

M. ARON - Les termes du décret ne sont pas, en effet, très nets sur ce point.

M. LE BESNERAIS - Un homme de troupe âgé de moins de 49 ans et père de 4 enfants se trouve, par assimilation de classe, dégagé de toute obligation militaire. Le prélèvement de 15 % ne le frappe pas.

Par contre, un officier du même âge, père de 6 enfants, subira ce prélèvement s'il est mis en affectation spéciale. Pour l'éviter, il aurait fallu qu'il soit rayé des cadres.

M. GRIMPRET - Les officiers acceptent volontiers les avantages de leur grade en temps de paix, notamment pour bénéficier de la carte de surclassement. Je considère, pour ma part, absolument anormal qu'un officier soit mis en affectation spéciale en temps de guerre.

En tout cas, je crois qu'il eût mieux valu ne frapper du prélèvement de 15 % que les gens laissés à l'intérieur, alors que, de par leur âge, ils devraient être aux armées.

M. ARON - Je voudrais rappeler que le Comité a examiné récemment l'éventualité de l'unification des Caisses



M. ARON - J'insiste pour que cette question reçoive une solution rapide.

M. LE BESNERAIS - J'appuierai très volontiers la proposition de M. ARON, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de porter à 1,50 % le taux de la cotisation de la S.N.C.F. pour obtenir l'accord du personnel. Je voudrais seulement disposer d'une certaine marge pour pouvoir faire une concession.

M. LE PRESIDENT - Je crains que nous ne nous heurtions à un refus du Ministre des Finances.

M. LE BESNERAIS - A mon avis, la dépense de 300 M. que le Ministre des Travaux Publics nous autorise à faire devrait financer des mesures présentant un certain caractère temporaire, en liaison avec l'augmentation de la durée du travail et qui deviendraient caduques lorsque celle-ci serait ramenée à 45 heures par semaine. Or, l'aménagement de la Caisse de Prévoyance ne présente pas ce caractère.

Ceci dit, je pense qu'il ne sera pas indispensable que les cotisations respectives, ouvrières et patronales, soient amenées aux taux de 1 % et 1,50 %. Ce ~~qu'il~~ qu'il faut, c'est que la seconde soit la plus forte, de sorte que le personnel n'ait pas l'impression que la S.N.C.F. ne prend rien à sa charge.

De toutes façons, au cours des négociations qui se poursuivent en ce moment, nous n'accorderons aucune concession sans la subordonner à l'approbation du Comité.

M. ARON - Il ne faut pas, à mon avis, que l'opération soit absolument gratuite pour les intéressés. Je pense que la S.N.C.F. doit consentir un effort en leur faveur, mais il faut qu'en retour, le régime actuel soit débarrassé de ses complications inutiles. Il y a tout un petit travail d'aménagement à faire.

M. LE PRESIDENT - Ce point sera examiné.

D'autre part, est-ce que nous sommes tous d'avis de faire bénéficier de l'indemnité de 5 % le personnel féminin ?

M. GOY - Je crois que c'est l'avis de tous, sous réserve qu'on fasse une distinction pour les gardes-barrières.

M. LE PRESIDENT - Il faudra que la Direction Générale prépare ses propositions rapidement, et que l'on envoie une petite note à M. BOUTHILLIER d'ici 48 heures. Il a beaucoup insisté auprès de moi pour cela.

Le Comité examinera à nouveau cette question la semaine prochaine et on pourra la soumettre à l'approbation du Conseil dans sa séance du 20 décembre. La mise en application se ferait ainsi dès le 1er janvier.

M. LE DESHERAIS - Je vais mettre au point d'ici la prochaine séance les diverses questions signalées.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

4932  
PARIS, le 7 décembre 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

à Monsieur le Président de la  
Société Nationale des Chemins de fer Français

A la fin du mois de Novembre, vous m'avez adressé vos propositions budgétaires pour l'exercice 1940.

Le projet de budget provisoire, que vous avez présenté, se solde par un déficit d'exploitation de l'ordre de 700 millions. Mais l'allure actuelle du trafic et les prévisions de recettes que l'on peut fonder sur les programmes de production m'autorisent à penser que, même avec la marge des hausses probables sur les prix de charbons et des matières, le budget de la Société Nationale est en réalité plus proche de l'équilibre que ne le laisserait à penser votre estimation.

J'ai donc décidé, avec l'accord de M. le Ministre des Finances, de faire un effort en faveur des cheminots, pour leur tenir compte, dans une certaine mesure, du travail supplémentaire qu'ils fournissent.

Sans doute une liaison a-t-elle été établie entre le paiement des allocations aux familles des agents mobilisés et la non-rémunération des heures supplémentaires. Mais, sans revenir sur ce principe, d'ailleurs admis par la Fédération des Cheminots, il m'apparaît désirable d'accorder aux agents de la Société Nationale une équitable compensation à leur surcroît de travail, surtout au moment où la plupart d'entre eux vont être frappés par les nouveaux impôts.

Cette compensation serait attribuée à partir du 1er Janvier 1940, en la forme d'une indemnité exceptionnelle de rendement, aux agents masculins majeurs en activité de service, âgés de moins de 55 ans, du cadre commissionné. Cette indemnité aurait un caractère temporaire et ne serait pas soumise à retenues pour la retraite. Le taux pourrait en être fixé forfaitairement à 5 % des éléments de rémunération passibles de ces retenues, augmentés de l'indemnité de résidence.

.....

En outre, je n'aurais pas d'objection à ce que, dans la limite d'une dépense totale de 300 millions pour l'ensemble de ces mesures, les indemnités de déplacement et les indemnités de matinée, de soirée et de nuit fussent réajustées pour tenir compte à la fois de l'augmentation du prix des déplacements et de l'allongement de la durée des postes de travail.

J'invite votre Conseil d'Administration à en délibérer dans sa prochaine réunion, et à me faire ses propositions. Il serait entendu que vous tiendriez compte de ce supplément de dépenses lors de la révision budgétaire à laquelle vous devez procéder pour le 1er avril 1940.

(s) A. de MONZIE.

CD 21.11.39  
question VIII<sup>e</sup>

Indemnité forfaitaire en compensation de la  
non rétribution des heures faites en supplément  
de la durée du travail en temps de paix

-----

(5)  
Hapley

M. LE PRESIDENT - Je m'excuse d'avoir soulevé ce débat en signalant l'atmosphère qui règne notamment à Bordeaux. Je crois que le personnel accepte le régime des 60 heures. Mais il est extrêmement sensible au fait que les heures de travail au delà de la 45ème heure ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire, alors que ses ressources sont diminuées par suite du prélèvement de 15%.

Je me demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une indemnité pour les heures supplémentaires.

M. GOY - Il ne faut pas perdre de vue que ces mesures sont de nature à avoir certaines répercussions sur l'ensemble de l'économie française. Si nous acceptons le payement des heures supplémentaires, les industriels seront obligés de l'admettre également

M. BOUTHILLIER - Ils le font déjà.

M. LE PRESIDENT - Pour les ouvriers de l'industrie privée, la rémunération supplémentaire commence à partir de la quarante et unième heure, mais elle subit un prélèvement de 40 %.